

CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX

(Toronto, Ontario)

DANS L'AFFAIRE D'UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, chap. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE

**En ce qui concerne trois plaintes au sujet de la conduite de la
juge de paix Julie Lauzon**

Devant : L'honorable juge Feroza Bhabha, présidente
Le juge de paix principal régional Thomas Stinson, membre juge de paix
Margot Blight, membre avocate

Motifs de la décision sur la mesure à prendre

et

Motifs de la décision sur la requête en indemnisation de la juge de paix

M^e Ian Smith et M^e Andrew GuaglioAvocats chargés de la présentation
M^e Lawrence Greenspon et M^e Graham BebbingtonAvocats de la juge de paix

MOTIFS MAJORITAIRES DE LA DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE

(La juge Feroza Bhabha et Margot Blight)

A. INTRODUCTION ET SURVOL

1. Dans des motifs rendus par écrit le 7 mai 2020, notre comité d’audition a confirmé la première allégation faite dans l’avis d’audience contre la juge de paix Julie Lauzon. Nous avons conclu à l’unanimité que la juge de paix Lauzon avait commis une inconduite judiciaire en rédigeant et en faisant publier un article intitulé « When bail courts don’t follow the law » (l’« article »). Nous avons rejeté la deuxième allégation se rapportant aux commentaires que la juge de paix avait faits dans le cadre d’une enquête sur le cautionnement au sujet du respect de la présomption d’innocence par un autre juriste.
2. Dans nos *motifs de décision*, nous avons conclu que la juge de paix avait utilisé le pouvoir et le prestige de sa fonction judiciaire pour faire des commentaires désobligeants au sujet de procureurs de la Couronne et des tribunaux de mise en liberté sous caution au Canada et que, ce faisant, elle n’avait pas respecté les principes fondamentaux de la fonction judiciaire. En particulier, nous avons conclu qu’elle n’avait pas préservé l’intégrité et l’impartialité de sa charge judiciaire.
3. La fonction du Conseil d’évaluation des juges de paix (le « CEJP ») est réparatrice, que ce soit à l’étape de l’enquête sur une plainte ou même à la suite d’une conclusion d’inconduite judiciaire. Lorsqu’il s’agit d’imposer une mesure, notre objectif primordial est de préserver et de rétablir l’intégrité de l’ensemble de la magistrature et non de punir personnellement le juge de paix¹. Dans *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191, la Cour divisionnaire a expliqué comment l’objectif dans le cadre de ce processus diffère de celui dans d’autres circonstances :

¹ Voir : *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267 au par. 68 ; *Re Barroilhet* (2009) aux par. 9 et 10.

[TRADUCTION]

[34] Sur ce point, je commencerai en faisant remarquer que l'objectif à atteindre au moyen d'une mesure recommandée par une entité qui se penche sur une question de discipline concernant le titulaire d'une charge judiciaire est différent de l'objectif à atteindre, par exemple, lorsqu'il s'agit de déterminer la peine d'un accusé ou de suspendre les privilèges du titulaire d'une licence permettant à celui-ci d'exercer une activité. Dans ce dernier cas, les objectifs de la détermination de la peine sont axés principalement sur le délinquant. Autrement dit, l'accent est mis surtout – mais pas exclusivement – sur l'accusé.

[35] L'objectif est différent lorsqu'il s'agit d'examiner une mesure concernant le titulaire d'une charge judiciaire. Dans un tel cas, l'objectif est principalement de préserver ou de rétablir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature. Cet objectif est décrit dans l'arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, 1995 CanLII 49 (CSC), [1995] 4 R.C.S. 267, dans lequel le juge Gonthier a dit (au par. 68) :

Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction.

4. Si le comité d'audition décide qu'une mesure doit être prise dans les circonstances, le par. 11.1 (10) de la *Loi sur les juges de paix* (la « *LJP* ») prévoit un vaste éventail de mesures. Dans *Phillips* (2013), le comité d'audition, citant *Douglas* (2006 CMO) et *Re Baldwin* (2002 CMO), a approuvé et suivi l'approche disciplinaire progressive en matière d'inconduite judiciaire².
5. Cette approche commence par un examen de la mesure ou de la combinaison de mesures disponibles la moins sévère qui permettrait de réaliser l'objectif de rétablir la confiance du public à l'égard de l'officier de justice, si cela est possible, ainsi que de la magistrature. L'examen ne se déplace vers l'autre extrémité du spectre que si la nature et la gravité de l'inconduite – parmi une multitude d'autres facteurs – militent en faveur d'une mesure plus sévère.

² Dans l'affaire d'une audience en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4, en ce qui concerne la juge de paix Donna Phillips, au par. 17.

B. LES MESURES DISPONIBLES EN VERTU DE LA *LJP*

6. Le paragraphe 11.1 (10) de la *LJP* énonce les diverses mesures qui peuvent être imposées. Le comité d'audition peut :
- a) donner un avertissement au juge de paix;
 - b) réprimander le juge de paix;
 - c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
 - e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
 - g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.
7. Le paragraphe 11.1 (11) de la *LJP* prévoit que le comité d'audition « peut prendre toute combinaison » des mesures énoncées au par. 11.1 (10). Cependant, la décision de recommander au procureur général la destitution du juge de paix ne peut être prise en combinaison avec l'une quelconque des autres mesures prévues au par. 11.1 (10).
8. Comme il a été mentionné, les comités d'audition du CEJP ont par le passé adopté l'approche progressive au moment de déterminer les mesures qu'il convenait d'imposer dans les affaires dont ils étaient saisis³. Ces comités ont imposé les mesures prévues au par. 11.1 (10) de la *LJP*, de la moins sévère à la plus sévère, en expliquant lesquelles des mesures entraient dans chacune des catégories.
- i) moins sévères : avertissements, réprimandes et ordres de présenter des excuses;

³ Voir : *Re Welsh 2009*, *Re Massiah 2012*; *Re Phillips, supra*, et...

- ii) moyennement sévères : formation et traitement;
- iii) sévères : suspension avec rémunération pendant une période quelle qu'elle soit; suspension sans rémunération pendant une période maximale d'un mois; et, enfin, la plus sévère : recommandation de destitution.

C. OBSERVATIONS DES AVOCATS SUR LA MESURE À PRENDRE

Position de l'avocat de la juge de paix

9. M^e Greenspon, l'avocat de la juge de paix, a soutenu que, dans les circonstances de l'espèce, aucune mesure n'est nécessaire.
10. Premièrement, M^e Greenspon a fait valoir que la *LJP* n'exige pas d'imposer l'une quelconque des mesures disponibles. Le paragraphe 11.1 (10) ne fait qu'énoncer les mesures que le comité d'audition « *peut* » imposer. Par conséquent, une mesure [TRADUCTION] « [ne] devrait être invoquée [que] lorsqu'elle est nécessaire⁴ »,
11. Deuxièmement, à l'appui de ses observations, l'avocat de la juge de paix a demandé au comité d'audition de prendre en considération le fait que le processus de traitement des plaintes, l'audience, les *motifs de décision* du comité d'audition concernant la preuve, ainsi que la publicité entourant toutes ces étapes du processus de discipline judiciaire, ont eu [TRADUCTION] « des effets importants » sur la juge de paix Lauzon. Il soutient essentiellement que celle-ci a été suffisamment punie et qu'il n'est pas nécessaire que le comité d'audition impose une sanction supplémentaire.
12. À titre subsidiaire, M^e Greenspon fait valoir que, [TRADUCTION] « si le comité d'audition conclut qu'une sanction est jugée nécessaire, une réprimande est la sanction qu'il convient d'imposer ».

⁴ *Re Douglas* (CMO 2006), aux par. 8 et 9.

13. L’avocat de la juge de paix a expressément recommandé de ne pas imposer de mesure comprenant des excuses. Il a soutenu que tout ordre de présenter des excuses ne serait pas approprié, [TRADUCTION] « vu l’absence de remords de la part de la juge de paix Lauzon⁵ ».
14. Enfin, l’avocat de la juge de paix a affirmé qu’en l’espèce, une recommandation de destitution n’était pas justifiée.

Observations des avocats chargés de la présentation

15. Sans recommander de mesure particulière, les avocats chargés de la présentation ont soutenu que, compte tenu des conclusions du comité d’audition, des nombreux facteurs aggravants, y compris la conduite de la juge de paix pendant l’instance, ainsi que de l’absence de circonstances atténuantes, comme une reconnaissance de l’inconduite ou une expression de véritables remords, le comité d’audition pourrait raisonnablement conclure qu’il est suffisamment fondé à imposer l’une des mesures disponibles les plus sévères : soit une suspension avec ou sans rémunération, soit une recommandation de destitution.

D. SITUER L’INCONDUITE SUR LE SPECTRE

16. Il n’a pas été difficile de situer la conduite de la juge de paix sur le spectre de l’inconduite judiciaire. Pour savoir s’il s’agissait d’une inconduite grave, moyennement grave ou moins grave, nous nous sommes fondés sur la jurisprudence pertinente et sur les conclusions que nous avons tirées dans nos *motifs de décision* datés du 7 mai 2020.
17. Dans nos *motifs de décision*, nous avons conclu que l’inconduite de la juge de paix était grave à plusieurs égards, notamment parce qu’elle avait été planifiée et soigneusement élaborée. L’inconduite a eu un impact considérable, car la publication initiale de l’article dans le *National Post*, un journal qui rejoint un large auditoire, a ultérieurement obtenu une couverture supplémentaire dans d’autres médias.

⁵ Observations de M^e Greenspon, transcription du 16 juillet 2020, à la p. 144, L.3 à L. 12.

18. La juge de paix est l'unique auteure de l'article. Elle a choisi un forum ayant un degré de visibilité élevé pour exprimer et diffuser ses opinions au sujet de l'administration de la justice et des procureurs de la Couronne qui comparaissaient devant elle. Elle a témoigné qu'elle avait choisi tant ses mots que le forum d'une manière intentionnelle et dans un but précis. Elle a ajouté qu'elle savait et prévoyait qu'elle se retrouverait devant le CEJP après avoir écrit et publié l'article. Néanmoins, elle a décidé d'aller de l'avant. Elle n'a pas demandé de conseils à qui que ce soit – ni à ses collègues, ni à sa famille – au sujet du contenu de l'article, parce qu'elle ne voulait pas se laisser dissuader. Elle a témoigné qu'elle voulait attirer l'attention sur un problème urgent pour lequel elle était disposée à [TRADUCTION] « se sacrifier pour l'équipe », en sachant qu'elle avait tout à perdre⁶.
19. Le comité d'audition a conclu que l'article avait eu pour effet de miner la confiance du public dans l'administration de la justice et avait violé l'obligation déontologique de la juge de paix de demeurer impartiale.
20. Le comité d'audition a également conclu que l'article était de nature personnelle et punitive, car la juge de paix voulait exercer des représailles contre certains procureurs de la Couronne : ceux qui, selon elle, avaient manqué de respect envers elle ou sa fonction judiciaire.
21. Beaucoup de temps s'est écoulé depuis la publication de l'article. Pourtant, rien ne démontre que la juge de paix ait profité de l'occasion pour réfléchir davantage à l'article et à ses obligations déontologiques lorsqu'il s'agit d'exprimer des opinions dans un forum public au sujet de l'administration de la justice. Elle a témoigné qu'en rédigeant l'article, elle [TRADUCTION] « n'avai[t] pas l'impression d'utiliser quelque type de pouvoir que ce soit [...] [elle s'exprimait] simplement comme une personne qui se trouvait dans ces tribunaux⁷ ».

⁶ Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 18 septembre 2019, aux pp. 57, l. 9 à 58, l. 22 et 17 septembre 2019, à la p. 94, ll. 8-11.

⁷ Ibid., aux pp. 8, l. 5 à 9, l. 5; p. 18, ll. 19-24.

22. Nous ne disposons d’aucune preuve indiquant que la juge de paix Lauzon a suivi une formation supplémentaire ou fait appel à un mentor judiciaire pour mieux comprendre ses obligations déontologiques. En fait, elle a continué à maintenir qu’elle s’était exprimée de façon appropriée dans l’article⁸. Cela ressort clairement de sa preuve par affidavit, de son témoignage devant notre comité d’audition et des observations de son avocat. Elle demeure convaincue qu’elle n’a violé aucune de ses obligations déontologiques en rédigeant l’article. Elle soutient que celui-ci était nécessaire et que la publication de l’article a en fait eu un effet salubre sur le droit relatif à la mise en liberté sous caution; elle croit que l’article a été le catalyseur des changements apportés au droit relatif à la mise en liberté sous caution qui ont commencé par le rapport Wyant⁹ et qui ont trouvé leur aboutissement dans la décision rendue par la Cour suprême dans l’arrêt *Antic*¹⁰.
23. Le témoignage de la juge de paix a également révélé que celle-ci continue à avoir du dédain frôlant le mépris pour les procureurs de la Couronne¹¹. Cela en dit long sur le manque de respect de la juge de paix pour son obligation déontologique de paraître et de demeurer impartiale¹².
24. Pour tous les motifs énoncés ci-dessus, le comité d’audition conclut qu’une réprimande est une mesure tout à fait inappropriée. Elle ne reflète pas convenablement la gravité de l’inconduite et ne peut, à elle seule, rétablir la confiance du public à l’égard de la juge de paix, de la magistrature et de l’administration de la justice.

⁸ Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, p. 149, ll. 6-8 et transcription, 18 septembre 2019 à la p. 140, ll. 11 à 19; pp. 142, l. 21 à 143, l. 143.

⁹ Au cours de la présente instance, il est devenu évident que la juge de paix considère son article comme le catalyseur des changements apportés au système de mise en liberté sous caution avant l’arrêt *Antic*. La juge de paix Lauzon croit que, dans les deux mois qui ont suivi la publication de l’article, la juge en chef Maisonneuve de la Cour de justice de l’Ontario a commandé le rapport Wyant précisément en raison de l’article. Il n’y avait aucune preuve à l’appui de cette croyance. Le rapport Wyant semble avoir été le fruit d’un partenariat conjoint entre la province de l’Ontario (ministère du Procureur général) et la province de la Saskatchewan. Voir : Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre, à la p. 85, ll. 17-20; pp. 91, l. 23 à 92, l. 2; p. 132, ll. 19-22 et transcription, 18 septembre 2019, pp. 55, l. 24 à 57, l. 6 et rapport Wyant à la p. 5, par. 2 et 3.

¹⁰ Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, aux pp. 57, l. 3 à 59, l. 17; p. 75, ll. 17-19.

¹¹ Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, pp. 32, 63, 98, 114, 145, 185 et 229.

¹² Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 18 septembre 2019, aux pp. 21, l. 2 à 25, l. 1; pp. 59, l. 11 à 61, l. 25.

25. De même, nous concluons que les mesures moyennement sévères disponibles, comme le counseling, la formation ou des excuses, sont également inadéquates, seules ou en combinaison avec d'autres, pour rétablir pleinement la confiance du public à l'égard de la juge de paix, de la magistrature et de l'administration de la justice. Quoi qu'il en soit, la juge de paix a expressément demandé que le comité d'audition n'impose pas d'excuses comme mesure ou partie de mesure, vu son absence de remords. Dans les circonstances, nous concluons que des excuses devraient être sincères pour avoir un sens et nous ne sommes pas convaincus que tel serait le cas pour la juge de paix.
26. Par conséquent, nous examinons les options à l'extrémité la plus sévère du spectre : une suspension avec ou sans rémunération en combinaison avec d'autres mesures, ou une recommandation de destitution.
27. Le rétablissement de la confiance du public à l'égard de la magistrature dans son ensemble doit être le principe primordial sur lequel s'appuie notre décision. Nous ne saurions trop insister sur le fait que notre objectif – ainsi que celui du processus de discipline judiciaire – n'est décidément pas de punir personnellement la juge de paix.
28. La question que nous avons posée est celle de savoir si la mesure moins sévère que constitue une suspension avec ou sans rémunération, seule ou en combinaison avec d'autres mesures, permet de réaliser l'objectif de rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix et de la magistrature. Si tel est le cas, cette mesure ou combinaison de mesures moins sévère est la plus appropriée.
29. C'est à ce stade que la majorité du comité d'audition rompt avec le juge de paix principal régional Thomas Stinson, membre estimé de notre comité. Il est d'avis qu'une suspension sans rémunération, en combinaison avec une réprimande, peut adéquatement rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix et de la magistrature. Avec égards, nous ne sommes pas d'accord.
30. Premièrement, nous voyons de façon différente certains des facteurs que le juge de paix Stinson a qualifiés de neutres ou d'atténuants.

31. Deuxièmement, le juge de paix Stinson souligne qu’il s’agissait d’un seul acte d’inconduite; cependant, à notre avis, il n’a pas pris en considération le manque d’introspection de la juge de paix en ce qui concerne son inconduite, ni son refus de reconnaître que les obligations déontologiques qui lui incombent en tant qu’officier de justice s’étendent au-delà de la salle d’audience et jusque dans la collectivité. La décision dissidente donne aussi à penser qu’il faudrait mettre l’accent sur le comportement de la juge de paix Lauzon, plutôt que sur ses croyances réelles. Le juge de paix Stinson semble accepter que la juge de paix Lauzon continue à ressentir de l’animosité envers les procureurs de la Couronne, mais que cela ne doit pas constituer un facteur important lorsqu’il s’agit de déterminer si une mesure moins sévère peut rétablir la confiance du public à l’égard de la juge de paix. Nous sommes fondamentalement en désaccord avec une telle approche. Dans *Zabel*, le comité d’audition a déclaré ce qui suit : « Les perceptions sont importantes. Il y a une maxime bien ancrée en droit qui dit qu’«[il] est essentiel que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue»¹³ ». La juge de paix Lauzon a publié ses croyances et les a exprimées dans son témoignage; il s’agit de croyances qui démontrent un parti pris et qui minent son impartialité et son intégrité. Nous soulignons qu’en imposant une suspension d’un mois dans l’affaire *Zabel*, le comité d’audition a tenu à expliquer qu’il était convaincu que le juge Zabel ne partageait pas les croyances associées à la campagne de Donald Trump et qu’il était « un juge ouvert d’esprit et impartial, qui s’est engagé à respecter les normes les plus élevées de sa profession¹⁴ ». Les apparences et les croyances exprimées sont importantes, surtout dans le contexte d’une audience de cette nature. Les croyances partiales que la juge de paix Lauzon continue d’avoir au sujet des procureurs de la Couronne en disent long sur l’absence de toute possibilité de *véritable* correction ou réhabilitation.

32. Troisièmement, le juge de paix Stinson souligne à juste titre qu’au moment d’imposer une mesure, le comité d’audition ne devrait pas perdre de vue le fait que les officiers de justice sont des êtres humains et que des erreurs seront commises. Cependant, à notre avis, la question en jeu est la gravité de l’inconduite et la façon de l’aborder adéquatement afin de rétablir la

¹³ (CMO 2017), aux par. 33, 34 et 60.

¹⁴ Ibid., au par. 59.

confiance du public dans l'intégrité de la magistrature. Dans cet esprit, comment pouvons-nous aborder de façon utile les actes et les commentaires de la juge de paix, vu la nature réparatrice de notre objectif?

33. Le défi du comité d'audition consiste à choisir une mesure qui permettra de remédier à la perte de confiance dans la capacité de la juge de paix de préserver l'impartialité et l'intégrité de sa charge en exerçant ses fonctions judiciaires, alors qu'elle ne reconnaît pas avoir commis une quelconque erreur.
34. À notre avis, le fait que la juge de paix Lauzon n'a pas interagi avec les médias depuis la publication de l'article n'indique pas que de véritables efforts de correction ont été déployés. Ni la procédure du CEJP ni la conclusion d'inconduite du comité d'audition ne visaient à avoir pour effet de faire taire la juge de paix ou de lui refuser le droit de s'exprimer tant qu'elle exercerait ses fonctions judiciaires. Les officiers de justice ne se voient pas conférer le statut d'« eunuques de la parole » lors de leur nomination. Ils sont libres de s'exprimer, pourvu qu'ils le fassent « avec une retenue pleine de dignité » et conformément à leurs obligations déontologiques¹⁵.
35. Il convient également de souligner que, pour répondre à la première allégation, la juge de paix a présenté une requête fondée sur la *Charte* dans laquelle elle alléguait que le processus de traitement des plaintes et l'instance devant le CEJP avaient pour effet de violer sa liberté d'expression. Cela confirme l'opinion de la juge de paix selon laquelle non seulement *elle* n'a pas commis d'erreur ou d'inconduite en rédigeant et en publiant l'article, mais que c'est *elle* qui est la partie lésée.
36. Nous convenons que, bien que les officiers de justice soient tenus d'observer une norme de conduite très élevée, la norme ne doit pas être celle de la perfection. Voilà précisément pourquoi des circonstances atténuantes, comme la démonstration d'une introspection, la reconnaissance de l'inconduite, la participation à un mentorat ou une formation, ou alors des excuses, peuvent mener et ont mené à l'imposition de mesures moins sévères qu'une

¹⁵ Voir : *Doré c. Barreau du Québec*, [2012] R.C.S. 395, au par. 68 (la juge Abella) et les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario (les « Principes de la charge judiciaire »).

recommandation de destitution, même dans des cas d'inconduite grave. En effet, l'introspection ou la contrition peut contribuer grandement à rétablir la confiance du public à l'égard du juriste, de la magistrature et de l'administration de la justice. Il en est ainsi parce qu'elle permet d'établir un équilibre entre la faillibilité humaine et le potentiel de réhabilitation. Elle peut aussi servir à rétablir la confiance à l'égard de l'officier de justice et, par extension, de la magistrature et de l'administration de la justice.

37. Avec égards, la majorité est d'avis que l'analyse du juge de paix Stinson accorde trop de poids à l'absence de plaintes de la part de membres du public et ignore le fait que tant le ministère du Procureur général que le Service des poursuites pénales représentent l'État et, par extension, l'intérêt public. De plus, la dissidence ne tient pas compte de la preuve non contestée de M^{me} Kate Matthews, alors présidente de l'Ontario Crown Attorneys' Association (l'« OCAA »), qui représente tous les procureurs de la Couronne de l'Ontario, au sujet de l'impact important que l'article a eu sur les membres de son association, dont plusieurs ont appelé ou envoyé des courriels de tous les coins de la province pour se plaindre de l'article à leurs gestionnaires supérieurs.
38. Enfin, le juge de paix Stinson fait valoir que les membres majoritaires du comité d'audition devraient faire preuve de prudence et de retenue au moment d'imposer une mesure sous forme de recommandation de destitution, parce que celle-ci aurait un effet paralysant sur l'indépendance judiciaire. Cependant, dans l'arrêt *Moreau-Bérubé*, la juge Arbour, s'exprimant au nom de la Cour suprême du Canada, a indiqué ce qui suit :

Lorsqu'on entreprend une enquête disciplinaire pour examiner la conduite d'un juge, il existe une allégation selon laquelle l'abus de l'indépendance judiciaire par ce juge menace l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. //...// Même si on ne saurait trop insister sur le fait que les juges doivent être libres de s'exprimer dans l'exercice de leurs fonctions et qu'ils doivent être perçus comme tels, il y aura inévitablement des cas où leurs actes seront remis en question. Cette restriction à l'indépendance judiciaire trouve sa justification dans l'objectif du Conseil de protéger l'intégrité de la magistrature dans son ensemble. (C'est nous qui soulignons.)

39. Dans *Re Bienvenue*, le Conseil canadien de la magistrature (le « CCM ») a également abordé la question, en soulignant ce qui suit :

La fonction de veiller au respect de la déontologie judiciaire [...] n'a pas pour effet de porter atteinte au principe de l'indépendance judiciaire [...] // Quant à la juridiction disciplinaire, elle a la mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer « l'intégrité du pouvoir judiciaire » comme l'énonçait le juge Gonthier dans l'arrêt *Ruffo* [...] [au sujet] d'un comité disciplinaire [...] La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction (souligné dans l'original).

40. Comme nous l'expliquerons ci-dessous, il y a une foule de raisons qui nous ont malheureusement et inévitablement portés à conclure que, même s'il s'agissait d'un seul acte d'inconduite dans une carrière autrement sans tache, la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice ne serait qu'érodée davantage – certainement pas rétablie – si le comité d'audition imposait une mesure ayant pour seul effet de suspendre la juge de paix de ses fonctions judiciaires pendant une période d'un mois, avec ou sans rémunération, accompagnée d'une réprimande.

E. DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE

41. Nous avons eu une lourde tâche. Malheureusement, pour les motifs énoncés dans la présente décision, les membres majoritaires de notre comité d'audition ne sont pas convaincus qu'une des mesures les moins sévères prévues aux alinéas 11.1 (10) a) à f), ou une combinaison de ces mesures, soit suffisante pour rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix, de la magistrature ou de l'administration de la justice.
42. Le comité d'audition reconnaît que le seuil est effectivement élevé (comme il devrait l'être) pour les mesures les plus sévères et qu'il faut faire preuve de retenue dans la mesure du possible. Par conséquent, nous n'avons pas pris la présente décision à la légère.
43. Nous concluons que la gravité de l'inconduite, que le témoignage de la juge de paix a confirmée encore davantage, est si manifestement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle a irrémédiablement miné la confiance du public dans la capacité de la juge de paix Lauzon de s'acquitter de ses fonctions. Nous concluons également que l'érosion de la confiance à l'égard de la juge de paix l'a rendue incapable de s'acquitter

des fonctions de sa charge. En fin de compte, la mesure la plus sévère, soit celle de recommander au procureur général la destitution de la juge de paix, est nécessaire pour rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice.

F. ANALYSE

44. Dans la présente partie de nos motifs, nous exposerons les facteurs qui s'appliquent à la présente affaire, ainsi que la jurisprudence que nous avons considérée comme convaincante et qui nous a portés à tirer notre conclusion au sujet de la mesure qu'il convient de prendre.

45. Nous commençons avec la décision rendue par le comité d'audition dans l'affaire *Phillips*. Le comité d'audition s'est fondé sur la liste des dix facteurs que le Conseil de la magistrature de l'Ontario (le « CMO ») a énoncés dans *Re Chisvin*. Les facteurs sont en effet une compilation de plusieurs des facteurs atténuants et aggravants servant à déterminer la mesure appropriée qui rétablirait la confiance du public lorsqu'il a été établi qu'un officier de justice a commis une inconduite. Les dix facteurs cités dans *Re Chisvin* sont les suivants :

- i) Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;
- ii) La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;
- iii) Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;
- iv) Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions de l'officier de justice ou dans sa vie privée;
- v) Si l'officier de justice a reconnu que les faits ont eu lieu;
- vi) Si l'officier de justice a démontré avoir déployé des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite;
- vii) La durée de service de l'officier de justice;
- viii) Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre l'officier de justice;
- ix) Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;
- x) La mesure dans laquelle l'officier de justice a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels.

46. Dans des décisions ultérieures, les facteurs supplémentaires suivants ont aussi été relevés et déclarés pertinents pour l'analyse du comité d'audition :

- i) S'il y avait des plaintes multiples;
- ii) Si les actes constituant une inconduite judiciaire faisaient aussi l'objet d'une sanction pénale;
- iii) Si l'inconduite comportait un élément de corruption;
- iv) Si le juge de paix a démontré qu'il comprend la gravité de l'inconduite;
- v) Si le juge de paix a reconnu l'inconduite ou manifesté autrement des remords;
- vi) Si l'officier de justice s'est dûment conformé au processus disciplinaire.

47. Pour évaluer l'impact ou le poids que nous devrions accorder aux facteurs atténuants et aggravants en l'espèce, notre comité d'audition s'est également fondé sur des décisions antérieures du CEJP, ainsi que sur des décisions du CMO et du CCM. En particulier, nous avons mis l'accent sur les affaires dans lesquelles l'inconduite a été jugée grave, comme en l'espèce.

48. Certes, chaque affaire doit être tranchée à la lumière des faits qui lui sont propres, en tenant compte non seulement de la conduite reprochée, mais aussi de la situation particulière de l'officier de justice. Or, pour les motifs que nous avons énoncés, nous avons trouvé particulièrement instructive la décision rendue dans l'affaire *Zabel*, car elle comprenait une conclusion d'inconduite grave se rapportant à un seul incident isolé, dont l'auteur était un officier de justice qui avait choisi d'exercer son droit à la libre expression de façon inappropriée¹⁶.

49. Dans toutes les affaires que nous avons examinées et dans lesquelles la mesure imposée se trouvait à l'extrémité du spectre, sans toutefois qu'une recommandation de destitution soit formulée, il y avait invariablement d'importantes circonstances atténuantes. Parmi celles-ci, le facteur le plus important était la reconnaissance de l'inconduite par le juriste, ainsi que des excuses démontrant des remords sincères.

¹⁶ *Re Zabel* (CMO 2017).

50. Dans certains cas, même la reconnaissance de l'inconduite ou des excuses sincères ont été jugées insuffisantes pour rétablir la confiance à l'égard de la magistrature, de sorte qu'une recommandation de destitution a été formulée. Tel a été le cas notamment dans l'affaire *Camp*¹⁷.
51. Le CCM a examiné les propos que le juge Camp avait tenus durant le contre-interrogatoire d'une plaignante vulnérable lors d'un procès pour agression sexuelle. Le Conseil a déclaré que la conduite du juge « est manifestement grave et reflète un ensemble de croyances particulièrement déplorables, que le juge en ait été conscient ou pas ». Le CCM a conclu que l'inconduite du juge « accentue la perception du public voulant que le système de justice soit miné par des préjugés systémiques, ce qui entraîne le risque que, dans d'autres affaires d'agression sexuelle, les décisions impopulaires des juges seront injustement perçues comme étant fondées sur ces préjugés, plutôt que sur l'application de principes juridiques et un raisonnement judiciaire ». Le CCM a jugé aggravant le fait que le juge Camp avait répété certains de ses propos indéliques dans son jugement, un certain temps après les avoir tenus pour la première fois¹⁸.
52. Après le fait, le juge Camp a fait des efforts de réhabilitation importants, notamment en présentant des excuses et en participant à des séances de sensibilisation intensives avec des experts pour corriger ses lacunes. Cependant, le Conseil a déclaré que même un seul commentaire très préjudiciable ou offensant peut être suffisamment grave pour ébranler sérieusement la confiance du public envers un juge et la magistrature. En fin de compte, le CCM a conclu que les « sérieux efforts de réhabilitation » du juge Camp étaient insuffisants pour rétablir la confiance du public et a recommandé qu'il soit révoqué¹⁹.
53. L'affaire *Moreau-Bérubé* constitue un autre exemple d'une situation dans laquelle même des excuses rapides et sincères se sont avérées insuffisantes pour justifier une mesure permettant au juge de rester en fonction.

¹⁷ *Re Camp, Rapport du Conseil canadien de la magistrature à la ministre de la Justice* (8 mars 2017) [*Camp*, Rapport à la ministre].

¹⁸ *Supra*, au par. 50.

¹⁹ *Supra*, aux par. 37-42.

54. La juge Moreau-Bérubé, qui exerçait ses fonctions au Nouveau-Brunswick, a fait des commentaires désobligeants et discriminatoires en salle d’audience au sujet des résidents de la péninsule acadienne. Le même soir, elle a reconnu son inconduite et a en fait informé le Conseil de la magistrature de sa [TRADUCTION] « terrible erreur ». Trois jours plus tard, elle a présenté ses excuses dans la salle d’audience.
55. Le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick a indiqué qu’une personne raisonnable et bien renseignée conclurait que l’inconduite de la juge a miné la confiance du public à son endroit et éprouverait une crainte raisonnable que la juge ne s’acquitte pas de ses fonctions avec impartialité. Il a recommandé la révocation de la juge.
56. En révision judiciaire devant la Cour du Banc de la Reine, la décision du Conseil a été annulée; par la suite, la Cour d’appel a confirmé cette annulation. Cependant, la Cour suprême du Canada a rétabli la décision du Conseil, en déclarant que, « vu la grande portée et la nature généralisée des commentaires désobligeants de la juge Moreau-Bérubé, il serait difficile de qualifier de manifestement déraisonnable la conclusion du Conseil²⁰ ».
57. Tant dans l’affaire *Flynn* que dans l’affaire *Matlow*, l’inconduite reprochée comportait des commentaires faits aux médias. Dans l’affaire *Flynn*, l’inconduite a été admise, tandis que dans l’affaire *Matlow*, des excuses sans réserve – quoique tardives – ont été présentées. Dans les deux affaires, il n’a pas été jugé bon de recommander la révocation du juge, malgré la gravité de la conduite.
58. Le juge Flynn a répondu à une journaliste qui lui avait demandé de commenter une transaction immobilière à laquelle le juge et son épouse avaient participé. Il a répondu pour expliquer le point de vue des résidents, mais le Conseil a conclu que ses commentaires « pourraient aisément constituer le signe d’un désintérêt pour la règle de droit qui siérait mal à un magistrat *si ce dernier ne les avait atténués dans sa lettre au Conseil* ». (C’est nous qui soulignons.)
59. Le juge Flynn a reconnu avoir fait ses commentaires et, par l’intermédiaire d’un avocat, il a admis qu’il avait commis une erreur. Le Conseil a finalement conclu que le juge Flynn avait

²⁰ Au par. 71.

conservé son indépendance et son impartialité. Notre comité d'audition est d'avis qu'on ne peut en dire autant de la juge de paix Lauzon, étant donné : 1) l'absence de toute reconnaissance de son inconduite ou de toute introspection au sujet de celle-ci; et 2) l'animosité qu'elle a continué à manifester envers les procureurs de la Couronne durant la présente instance. Cela donne lieu à une crainte raisonnable de partialité, voire à une partialité réelle.

60. Dans l'affaire *Matlow*, la question à l'étude était la façon dont le juge Matlow s'était comporté en s'opposant à un projet d'aménagement de terrain qui le touchait personnellement. Il ne s'agissait pas d'un incident isolé. Le comité a conclu que la conduite du juge Matlow allait « au-delà du simple défaut de faire preuve de réserve et manifest[ait] une négligence inacceptable à l'égard de l'incidence de ses communications avec les médias sur la confiance du public à l'égard de l'intégrité, de l'impartialité et de l'indépendance de la magistrature ». Le comité a qualifié la conduite du juge Matlow d'« irrégularité extrêmement grave équivalent à un manquement à l'honneur et à la dignité de sa charge ». En particulier, le comité a déclaré que ses commentaires au sujet de l'absence de la règle de droit manifestaient « un manque flagrant de discernement ». À la lumière de ses commentaires, le comité a indiqué qu'il était « difficile de conclure que pourrait subsister une perception d'impartialité de la part du juge Matlow dans toute affaire impliquant la Ville ».
61. Le comité a recommandé que le juge Matlow soit révoqué en raison de ses actes d'expression et autres actes d'inconduite se rapportant au projet d'aménagement. Cependant, les membres majoritaires du CCM ont déclaré ne pas être d'accord avec quelques-unes des conclusions du comité d'enquête au sujet de certains aspects de l'inconduite, tout en convenant que le juge avait utilisé un langage déplacé qui était inapproprié et qui avait une incidence négative sur la perception de l'impartialité de la fonction judiciaire.
62. La majorité a exprimé son désaccord avec la recommandation de révocation du comité; le CCM a plutôt ordonné au juge Matlow : 1) de présenter ses excuses à plusieurs personnes; 2) d'assister à un colloque sur la déontologie judiciaire; et 3) d'obtenir une opinion favorable du Comité consultatif sur la déontologie judiciaire avant de participer à tout débat public.

63. Pour décider de s'écarter de la recommandation du comité, la majorité s'est considérablement fondée sur le soutien et la confiance que la communauté locale accordait au juge Matlow. De plus, après la décision du comité et tandis qu'il se trouvait devant le Conseil, le juge Matlow a fait une déclaration dans laquelle il s'est excusé [TRADUCTION] « sans réserve » pour ses erreurs de jugement et sa conduite inappropriée et a promis de ne jamais plus se comporter de la sorte. La majorité a tenu pour sincères les regrets ainsi exprimés²¹. La majorité a également tenu compte du fait que l'inconduite du juge Matlow avait eu lieu alors que celui-ci comptait 27 ans de carrière, sans antécédents de comportement inapproprié.
64. Comme il a été indiqué ci-dessus, les excuses sans réserve du juge Matlow ont été présentées très tard dans le processus. Cependant, le Conseil a accordé un poids important aux excuses, ainsi qu'au soutien que le juge Matlow avait reçu de la part de la collectivité. Il s'agit d'éléments distinctifs importants qui sont visiblement absents en l'espèce.
65. Notre comité d'audition ne dispose d'aucune preuve indiquant que la juge de paix Lauzon jouit d'un vaste soutien de la part des membres du barreau ou de la collectivité. À la première étape de la présente instance, elle a fourni les affidavits de deux collègues magistrats, qui décrivent sa passion pour la règle de droit, ses motivations comme ils les comprenaient, ainsi que leur propre expérience au sein des tribunaux chargés des mises en liberté sous caution avant l'arrêt *Antic*²².
66. Enfin, dans l'affaire *Zabel*, l'inconduite reprochée comprenait une expression d'opinion par un officier de justice en salle d'audience – et non aux médias – ayant créé une crainte de partialité. Le juge Zabel a porté une casquette arborant le slogan « Make America Great Again » en salle d'audience le matin après les élections présidentielles américaines de 2016. Il a témoigné qu'il avait agi ainsi pour ajouter un peu d'humour en entamant la journée avec la casquette, qui lui allait très mal. Il a également indiqué qu'il avait porté la casquette en célébration d'une nuit historique aux États-Unis et il a ensuite fait d'autres commentaires en salle d'audience au sujet de son soutien pour Trump, en établissant un parallèle avec les opinions de ses collègues concernant les résultats des élections. L'incident a attiré l'attention

²¹ *Re Matlow*, aux par. 179-183.

²² Voir le livre des documents sur la mesure à prendre des avocats chargés de la présentation, onglets 1 et 3.

des médias (ainsi que des douzaines de plaintes), même s'il ne visait pas à avoir un tel effet. À cet égard, l'affaire *Zabel* se distingue de l'espèce, en ce sens que la juge de paix Lauzon a voulu attirer l'attention des médias dans un journal diffusé partout au pays.

67. Parmi les autres aspects distinctifs de l'affaire *Zabel*, il y a le fait que le juge Zabel a présenté ses excuses en salle d'audience six jours plus tard et dans l'instance devant un comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario, le fait qu'il a admis que ses actes constituaient une inconduite judiciaire, ainsi que le fait qu'il s'est excusé une deuxième fois.
68. En plus de ses excuses sincères, le juge Zabel a fourni des douzaines de lettres de soutien d'avocats de la défense et de la Couronne attestant de son impartialité et de sa réputation bonne par ailleurs. Le soutien « bipartisan » que le juge Zabel a reçu de la part des membres du barreau est un autre élément qui permet de distinguer cette affaire de l'espèce.
69. Le comité d'audition a conclu que l'inconduite du juge Zabel était grave et contrevenait au principe fondamental selon lequel les juges ne doivent pas exprimer d'opinions politiques et que l'administration de la justice doit rester séparée et au-dessus de la mêlée du débat politique.
70. Vu la gravité de la conduite, le comité d'audition a décidé qu'il avait le choix entre une suspension de 30 jours, peut-être accompagnée d'autres sanctions, et une recommandation de destitution, c'est-à-dire les deux mesures disponibles les plus sévères.
71. Après avoir pris en considération tant les facteurs atténuants que les facteurs aggravants énoncés dans *Re Chisvin*, le comité d'audition a imposé une suspension d'un mois sans rémunération, ainsi qu'une réprimande.
72. Le comité d'audition a pris en considération de nombreux facteurs atténuants, notamment le fait que le juge Zabel :
 - 1) avait admis l'inconduite;
 - 2) avait présenté des excuses publiques peu après l'incident (bien que le comité les ait jugées insuffisantes) et, par la suite, devant le Conseil;
 - 3) regrettait profondément sa conduite;
 - 4) ne risquait pas de commettre une inconduite similaire à l'avenir;

- 5) avait démontré des efforts en vue de modifier sa conduite en suivant une formation individualisée auprès d'un juge de la Cour supérieure qui agissait comme son mentor;
- 6) avait siégé comme juge avec distinction pendant 27 ans et avait présenté d'importantes preuves concernant sa réputation exemplaire tant chez les membres de la magistrature que chez les membres du barreau (avocats de la Couronne et de la défense); selon le comité d'audition, il s'agissait du facteur le plus important.

73. Le comité d'audition a conclu que, même si le juge Zabel avait commis une inconduite grave « perçue par de nombreuses personnes comme une marque de soutien à Trump et de sympathie envers les opinions et politiques de Trump », il « ne partage[ait] aucune des opinions discriminatoires que les plaignants attribu[ai]ent à Donald Trump ». Le comité d'audition s'est dit convaincu que « les membres de groupes vulnérables n'ont aucune crainte à avoir à l'égard du traitement que leur réserverait le juge Zabel ». Cette conclusion permet également de distinguer l'affaire Zabel de l'espèce. Nous ne pouvons conclure que les procureurs de la Couronne n'ont aucune raison de s'inquiéter de ne pas bénéficier d'une audience équitable au moment de comparaître devant la juge de paix Lauzon.

G. FACTEURS ATTÉNUANTS ET AGGRAVANTS DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

i) La nature et l'étendue de l'inconduite

74. Dans nos *motifs de décision* faisant valoir que la juge de paix Lauzon avait commis une inconduite judiciaire, nous avons tiré certaines conclusions relatives à la nature et à l'étendue de l'inconduite, notamment celles selon lesquelles la juge de paix :

- n'avait pas respecté les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario et, ce faisant, avait commis une inconduite grave qui avait miné la confiance du public dans l'administration de la justice;
- avait utilisé de façon inappropriée le pouvoir et le prestige de sa fonction judiciaire pour exprimer des opinions sur les tribunaux de mise en liberté sous caution et d'autres participants au système judiciaire;

- avait fait des commentaires désobligeants et formulé des allégations d'inconduite insultantes et incendiaires à l'endroit de procureurs de la Couronne;
- était motivée en partie par un désir de représailles contre les parties qui, selon elle, l'avaient lésée;
- n'avait guère fait preuve de diligence ou de retenue dans le style qu'elle avait adopté pour rédiger l'article ou dans le choix d'un forum on ne peut plus public pour diffuser son opinion;
- avait fait peu d'efforts pour être juste ou équilibrée dans sa critique ou ses observations;
- s'était comportée d'une manière qui n'était pas digne d'un officier de justice²³.

75. Quant à l'étendue de l'inconduite, l'article a été diffusé dans le *National Post*, un journal national. Il a été publié sur papier et en ligne. Après sa publication, d'autres médias ont également traité de l'article. Par conséquent, celui-ci a eu un effet préjudiciable sur l'intégrité de la magistrature et de l'administration de la justice.

ii) Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites

76. La conclusion d'inconduite tirée par le comité d'audition était fondée sur la publication de l'article, notamment le style que la juge de paix avait adopté et le forum qu'elle avait choisi pour s'exprimer, de même que son témoignage au sujet de l'article. Le comité d'audition s'est expressément abstenu d'examiner la conduite de la juge de paix après la publication de l'article ou durant la présente instance. En fait, l'avocat de la juge de paix a prié le comité d'audition de ne tenir compte d'aucune conduite autre que la publication de l'article, en soutenant qu'il serait inapproprié de le faire au moment d'examiner la question de l'inconduite alléguée à l'origine des plaintes²⁴.

²³ Motifs de décision, par. 142-145 et par. 303.

²⁴ Observations de l'avocat de la juge de paix, transcription, 9 octobre 2019, pp. 8, l. 10 à 9, l. 15.

77. Vue sous cet angle, la publication de l'article était un incident isolé, ce qui constitue un facteur atténuant. Il n'y avait aucune preuve d'une suite d'inconduites antérieures ou autres ayant fait l'objet d'une plainte devant le comité d'audition.

78. Cependant, l'avocat chargé de la présentation soutient qu'il est loisible à notre comité d'audition de conclure que la preuve démontre que le parti pris de la juge de paix persiste depuis la publication de l'article et que, dans ce sens, l'inconduite ne peut être considérée comme un incident isolé mais s'inscrit dans une suite d'inconduites.

79. Bien que le comité d'audition convienne que la conduite de la juge de paix depuis la publication de l'article soit pertinente à ce stade de l'instance, nous estimons qu'il est préférable d'examiner cette conduite sous la rubrique d'autres facteurs, comme la question de savoir s'il y a eu reconnaissance de la gravité de la conduite ou introspection au sujet de celle-ci, s'il y a eu des efforts en vue de modifier la conduite reprochée, ou si des remords sincères ont été exprimés.

iii) Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience

iv) Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions de l'officier de justice ou dans sa vie privée

80. À notre avis, vu le sujet de l'article et le contexte dans lequel il a été publié, les deux facteurs énoncés ci-dessus doivent être examinés ensemble. L'inconduite a eu lieu dans les pages du *National Post*, un journal largement diffusé. Elle ne s'est pas produite dans la salle d'audience.

81. En règle générale, une inconduite qui s'est produite à l'extérieur de la salle d'audience est considérée comme étant moins aggravante, parce que l'officier de justice n'a probablement pas agi dans l'exercice de ses fonctions officielles. Cependant, les circonstances particulières de la présente affaire exigent une analyse plus nuancée.

82. La juge de paix ne s'exprimait pas comme une simple citoyenne sur une question n'ayant aucun rapport avec l'administration de la justice. Elle s'est clairement identifiée comme juge de paix. Elle a invoqué sa charge pour donner plus d'autorité aux opinions qu'elle a exprimées au sujet

du tribunal chargé des mises en liberté sous caution et de l'administration de la justice. Elle a décrit des pratiques dans sa salle d'audience et a donné des exemples très précis de ses expériences personnelles *comme juge de paix au tribunal chargé des mises en liberté sous caution* au moment de décrire la conduite des procureurs de la Couronne.

83. Comme elle a témoigné, son but était de dévoiler son opinion au sujet de ses expériences personnelles *dans la salle d'audience*, afin que le public sache que le tribunal chargé des mises en liberté sous caution était « dénué de toute règle de droit » et une « honte » et qu'il fallait remédier à la situation.

84. Notre comité d'audition a conclu que la juge de paix Lauzon avait utilisé de façon inappropriée le pouvoir et le prestige de sa fonction judiciaire pour exercer des représailles contre les procureurs de la Couronne qui, selon elle, avaient manqué de respect envers elle. Dans les circonstances de l'espèce, nous concluons que l'inconduite est si étroitement liée au rôle officiel de la juge de paix qu'elle s'apparente davantage à une inconduite en salle d'audience qu'à une inconduite dans sa vie privée. À notre avis, le contexte hybride de l'inconduite est un facteur aggravant.

v) Si l'officier de justice a reconnu que les faits ont eu lieu

85. L'avocat de la juge de paix a soutenu que celle-ci avait reconnu dès le début qu'elle était l'auteur de l'article et qu'elle avait été responsable d'en autoriser la publication. Cependant, la juge de paix a exprimé son désaccord avec la version imprimée de l'article, qu'elle affirmait ne pas avoir approuvée. La juge de paix a eu du mal à expliquer pourquoi elle désavouait la version imprimée. Le comité d'audition n'a constaté aucune différence importante entre les deux versions²⁵.

86. À notre avis, la paternité de l'article n'est pas la véritable question en jeu lorsqu'il s'agit d'appliquer le facteur de la reconnaissance des faits à la présente affaire. La jurisprudence a

²⁵ Voir les motifs de décision, par. 178 à 193.

interprété ce facteur comme une reconnaissance de la conduite au sens large, non pas au sens pénal strict d'une reconnaissance de l'*actus reus*.

87. Il n'y a jamais eu de doute que la juge de paix Lauzon avait rédigé l'article et l'avait présenté au journal. Elle s'est identifiée par son nom comme juge de paix siégeant à Ottawa, afin que l'article se fasse remarquer et soit pris au sérieux. Un article de suivi dans un autre journal était accompagné de la photo de la juge de paix. Selon le comité d'audition, il est trop simpliste de soutenir que le fait qu'elle a admis avoir rédigé l'article est un facteur atténuant.
88. Ce qui est plus pertinent pour l'évaluation du facteur de la reconnaissance des faits, c'est le témoignage de la juge de paix. Celle-ci n'a pas reconnu ni admis qu'elle avait agi de façon inappropriée ou commis quelque inconduite que ce soit. Lorsqu'on lui a demandé si, en rédigeant l'article, elle avait l'obligation d'éviter toute apparence de partialité, elle a déclaré qu'elle ne pouvait se prononcer à ce sujet, puisque l'impression d'un lecteur était subjective. La juge de paix a soutenu qu'elle n'avait fait que mettre la vérité pure et simple sous le feu d'un projecteur, pour que tout le monde la voie. À son avis, il s'agissait d'un exercice logique et non émotionnel. Si l'article a « froiss[é] la susceptibilité de certaines personnes », il s'agirait alors d'une conséquence secondaire. La juge de paix Lauzon a ajouté que [TRADUCTION] « s'il contrarie certaines personnes, eh bien, il y a probablement un problème au départ²⁶ ».
89. La juge de paix Lauzon continue à maintenir cette position à ce stade de l'instance. L'avocat de la juge de paix a soutenu que l'absence de toute reconnaissance de l'inconduite [TRADUCTION] « montre simplement qu'elle maintient la position qu'elle a adoptée au départ²⁷ ».
90. L'avocat de la juge de paix a prié notre comité d'audition de ne pas [TRADUCTION] « habiller » l'absence d'un facteur atténuant en la considérant comme un facteur aggravant [TRADUCTION] « dans le but d'alourdir la sanction ». En effet, il a été demandé au comité d'audition de la considérer comme un facteur neutre dans l'analyse. Nous convenons que

²⁶ Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, pp. 174, l. 11 à 175, l. 24.

²⁷ Observations de M^e Greenspon, transcription, 16 juillet 2020, aux pp. 97, l. 16 à 104, l. 3.

l'absence d'un facteur atténuant n'équivaut pas à un facteur aggravant et il serait erroné de la traiter comme tel.

91. Comme nous l'avons indiqué dans nos *motifs de décision*, le témoignage de la juge de paix était souvent contradictoire et difficile à interpréter. Bien qu'elle ait résolument soutenu qu'elle n'avait rien fait d'inapproprié, elle a également déclaré qu'au moment de rédiger l'article, elle savait qu'elle se retrouverait devant le Conseil, mais qu'elle était [TRADUCTION] « prête à se sacrifier pour l'équipe à cet égard ». Elle a ajouté ce qui suit : « Je ne m'inquiétais pas de ce qui allait m'arriver. Je n'avais même pas pensé à la possibilité d'une audience. Ça ne m'était même pas venu à l'esprit²⁸ ».
92. À ce stade de la procédure, ce qui est pertinent pour nos fins, c'est de savoir s'il y a reconnaissance de l'inconduite, dans un premier temps, et de la gravité de l'inconduite, dans un deuxième temps, ou introspection à cet égard, de la part de la juge de paix. Il n'y en a pas.
93. La juge de paix reste ferme sur sa décision de publier l'article. Pendant son témoignage, en contre-interrogatoire, elle a expliqué ce qui suit : [TRADUCTION] « ***Je suis encore à cent pour cent d'avis que je devais faire ce que j'ai fait. Cela ne va pas changer***²⁹ » (C'est nous qui soulignons.).
94. Lorsqu'un officier de justice reconnaît son inconduite, même tardivement, le comité d'audition qui impose une mesure doit considérer ce fait comme un facteur atténuant important. Dans l'affaire *Matlow*, le juge Matlow a présenté des excuses [TRADUCTION] « sans réserve » après que le comité eut recommandé sa révocation. Le CCM a conclu que les regrets qu'il avait exprimés étaient sincères et a accordé un poids considérable aux excuses et aux références morales présentées en preuve au Conseil. Ces deux facteurs ont joué un rôle important dans la décision du Conseil de ne pas confirmer la recommandation du comité³⁰.

²⁸ Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, pp. 150, ll. 5-23 à l et transcription, 18 septembre 2019, p. 28, ll. 2-14; p. 57, ll. 9-22.

²⁹ Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, p. 149, ll. 6-8; pp. 159, l. 1 à 160, l. 22 et p. 168, ll. 2-17.

³⁰ Voir *Re Matlow*, Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice (3 déc. 2008) aux par. 179 à 181 [*Matlow*, Rapport au ministre].

95. Bien qu'elle ne constitue pas un facteur aggravant, l'absence de reconnaissance de l'inconduite peut être importante parce qu'elle se rapporte directement à d'autres facteurs que le comité d'audition est tenu de prendre en considération pour imposer la mesure appropriée. Il s'agit des facteurs suivants :

- a) si des efforts semblent avoir été déployés pour modifier la conduite ayant mené à la plainte;
- b) s'il y a un risque que la conduite se répète.

96. Par conséquent, le comité d'audition conclut que l'absence de toute reconnaissance de l'inconduite est dûment prise en considération dans le cadre de l'évaluation de la mesure appropriée³¹.

vi) Si l'officier de justice a démontré des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite

97. L'observation de M^e Greenspon selon laquelle la juge de paix maintient la position qu'elle a adoptée au départ répond à la prochaine question. Il est juste de conclure que la juge de paix ne croit pas qu'elle doive modifier sa conduite ou sa compréhension des obligations déontologiques qui lui incombent, parce qu'elle n'admet pas qu'en rédigeant l'article, elle a franchi une ligne de démarcation très nette et commis une inconduite judiciaire. Son témoignage démontre qu'elle ne démord pas de sa position selon laquelle l'article était approprié et nécessaire.

98. La juge de paix a déclaré que des considérations différentes s'appliquaient, puisque l'article n'était pas un jugement. Selon elle, elle avait agi avec soin en exprimant ses opinions au sujet du caractère dysfonctionnel des tribunaux chargés des mises en liberté sous caution qu'elle avait décrit et, pour reprendre les mots des avocats chargés de la présentation, elle l'avait fait avec prudence, retenue et discernement. La juge de paix a également expliqué qu'elle ne croyait pas que les officiers de justice avaient un devoir spécial à respecter lorsqu'ils

³¹ Voir *Re Bienvenue*, Rapport du Conseil canadien de la magistrature au ministre de la Justice (juin 1996) aux pp. 27 et 28, 34, 55 et 61 [*Bienvenue*, Rapport au ministre].

s'exprimaient oralement ou par écrit en public. Elle a témoigné qu'[TRADUCTION] « il y a un devoir plus important, soit celui de soulever des questions [...] lorsque des questions doivent être abordées. Il s'agit d'un devoir beaucoup plus important³² ».

99. La preuve d'efforts visant à comprendre ou à modifier la conduite est un facteur qui, par le passé, a été jugé particulièrement pertinent et extrêmement atténuant par le comité d'audition. Comme il a été souligné, lorsqu'une telle preuve est produite, elle permet au comité d'audition de déterminer s'il existe une quelconque introspection ou compréhension de la conduite ayant mené à la plainte. À son tour, cela permet au comité d'audition d'évaluer la probabilité que l'inconduite se répète. Une preuve de cette nature touche donc au cœur de la tâche du comité d'audition à ce stade de l'instance : déterminer la mesure la plus appropriée qui tienne compte de la nature et de la gravité de l'inconduite, mais qui aurait aussi pour effet de rétablir la confiance du public dans la capacité de la juge de paix de s'acquitter de sa charge, si possible, et à l'égard de la magistrature même.

100. L'avocat de la juge de paix a soutenu que, si une mesure était nécessaire, une réprimande constituerait la mesure la plus appropriée. Dans le cadre de cette observation, il a voulu assurer le comité d'audition qu'il n'y avait aucune probabilité que ce type de conduite se répète et il a fait valoir que le comité d'audition devrait prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les processus de traitement des plaintes et d'audience ont déjà eu pour effet de punir la juge de paix, vu la publicité qu'ils ont attirée. En effet, elle a été suffisamment punie et aucune autre mesure n'est nécessaire;
- b) l'intention de la juge de paix en rédigeant l'article, qui était de promouvoir le changement au sein du système de mise en liberté sous caution, a été réalisée depuis que la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *R. c. Antic*, qui est postérieur à l'article³³;

³² Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, aux pp. 170, l. 4 à 173, l. 9; pp. 174, l. 5 à 176, l. 9; p. 181, ll. 21-25; pp. 208, l. 19 à 209, l. 4.

³³ 2017 CSC 26.

- c) beaucoup de temps s'est écoulé depuis la publication de l'article et, entre-temps, la juge de paix a continué à exercer ses fonctions;
- d) la juge de paix s'est abstenue de parler aux médias depuis la publication de l'article, malgré des demandes répétées en ce sens.

101. Premièrement, nous aborderons l'observation selon laquelle le fait d'avoir enduré la procédure du CEJP constitue déjà une punition suffisante pour la juge de paix, de sorte qu'aucune autre mesure n'est nécessaire. La présente instance vise à avoir un effet réparateur sur l'ensemble de la magistrature, non pas à punir la juge de paix. Notre objectif primordial est de faire preuve de retenue en imposant la mesure la moins sévère qui est nécessaire pour rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix en sa qualité d'officier de justice, si possible, et de la magistrature dans son ensemble.

102. Deuxièmement, nous constatons que, même si nous disposons des observations de l'avocat de la juge de paix, le comité d'audition ne s'est vu présenter aucune preuve concernant l'effet de la présente instance sur la juge de paix. De plus, comme l'avocat de la juge de paix l'a rappelé au comité d'audition, aussi difficile qu'ait été la présente procédure pour la juge de paix, [TRADUCTION] « elle [maintient encore] la position qu'elle a adoptée au départ », à savoir celle selon laquelle elle n'a rien fait de mal en rédigeant et en publiant l'article.

103. Troisièmement, l'avocat de la juge de paix a présenté l'observation selon laquelle l'arrêt *Antic* a essentiellement eu l'heureux effet d'aborder et de corriger les problèmes que la juge de paix a critiqués dans l'article. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire à l'avenir d'aborder les problèmes relatifs à la mise en liberté sous caution, puisqu'ils ont été corrigés de façon satisfaisante.

104. Cependant, l'avocat de la juge de paix a également présenté l'observation selon laquelle le comité d'audition devrait examiner l'arrêt *R. c. Zora*, [2020] A.C.S. n° 14, qui a été rendu après nos *motifs de décision*, pour prendre en considération les commentaires de la juge Martin au sujet de la conduite des procureurs de la Couronne et des problèmes persistants au sein du système de mise en liberté sous caution. Il a rappelé à notre comité d'audition que l'arrêt avait

été rendu [TRADUCTION] « quelque trois ans après l'arrêt *Antic*, et la Cour suprême du Canada décrivait encore un problème au sein des tribunaux chargés des mises en liberté sous caution ». Les deux observations ci-dessus sont contradictoires.

105. Dans ses observations au sujet de la décision rendue dans l'arrêt *Zora*, M^c Greenspon soutenait essentiellement que le comité d'audition devrait considérer l'affaire *Zora* comme une approbation de la description de la conduite des procureurs de la Couronne présentée dans l'article par la juge de paix, et qu'il s'agit d'un facteur que le comité d'audition devrait prendre en considération pour imposer une mesure moins sévère, si tant est qu'une mesure soit imposée. Avec égards, nous ne sommes pas d'accord avec le point de vue selon lequel l'arrêt *Zora* justifie la décision de la juge de paix de rédiger l'article de la manière qu'elle l'a fait.

106. Il y a d'importantes différences sur le plan du choix de langage et du ton général dans l'arrêt *Zora*. En particulier, ni la juge Martin, ni le juge Hill, qui est cité dans l'arrêt *Zora*, n'ont employé de généralisations ou d'expressions incendiaires comme [TRADUCTION] « dénué de toute règle de droit » ou [TRADUCTION] « une honte » pour décrire les tribunaux chargés des mises en liberté sous caution au Canada. Ni le juge Hill, dans *R. v. Singh*³⁴, ni la juge Martin ne s'en sont pris à certains procureurs en particulier ni n'ont dénigré des procureurs de la Couronne ou mis en doute les motifs pour lesquels ils avaient adopté telle ou telle position. Ils ont plutôt reconnu la culture d'aversion au risque, la nature systémique des problèmes dans les tribunaux chargés des mises en liberté sous caution, ainsi que [TRADUCTION] « les efforts de collaboration de tous les participants au système pour réduire les retards³⁵ ». Ils ont souligné qu'un juge de paix avait le droit de remettre en question les conditions de mise en liberté sous caution et qu'il était inapproprié que le procureur de la Couronne manifeste de l'hostilité à l'endroit du juge de paix dans une telle situation. Les observations du juge Hill dans l'arrêt *Singh* et celles de la juge Martin dans l'arrêt *Zora* ne sont pas nouvelles; elles ne font que

³⁴ 2018 ONSC 5336, [2018] O.J. 4757 aux par. 23 à 26. Le juge Hill a confirmé la décision du juge de paix, qui avait rejeté l'[TRADUCTION] « exposé conjoint » proposé en vue de la mise en liberté de M. Singh et plutôt ordonné sa détention. Le juge Hill a cité les commentaires formulés par le juge Wagner dans l'arrêt *Antic*, selon lesquels les juges de paix ne devraient pas systématiquement remettre en question les propositions conjointes de mise en liberté; toutefois, le juge Wagner a souligné que les juges de paix avaient non seulement le pouvoir discrétionnaire mais aussi l'obligation de le faire si cela était indiqué.

³⁵ Ibid., au par. 26; et *Zora*, *supra*, aux par. 77 et 78, 100 et 101.

confirmer l'existence des nombreux problèmes complexes et persistants liés aux tribunaux chargés des mises en liberté sous caution, tant avant qu'après l'arrêt *Antic*³⁶.

107. M^e Greenspon a aussi fait valoir que la juge de paix s'était abstenue de répondre aux demandes d'entrevue des médias, mais aucune preuve n'a été présentée à cet égard. Selon nous, il voulait laisser entendre qu'elle avait modifié son comportement et qu'il n'y avait guère de risque que la conduite se répète.

108. Nous tenons à souligner que la juge de paix n'a jamais été dissuadée de parler aux médias, ni avant ni pendant la présente instance, ni depuis que le comité d'audition a tiré la conclusion d'inconduite. Comme nous l'avons indiqué au paragraphe 31 ci-dessus, à l'instar de tout membre de la magistrature, la juge de paix Lauzon a été et reste libre de s'exprimer en public, y compris aux médias, à condition de faire preuve de prudence et de retenue et de demeurer consciente des obligations déontologiques qui lui incombent en tant qu'officier de justice.

vii) Nombre de plaignants

109. Trois parties ont déposé des plaintes, qui se rapportaient toutes à l'article :

- 1) M. James Cornish, sous-procureur général adjoint, Division du droit criminel, ministère du Procureur général;
- 2) M. Brian Saunders, directeur des poursuites publiques, au nom du Service des poursuites pénales du Canada;
- 3) M^{me} Kate Matthews, qui était alors présidente de l'Ontario Crown Attorneys' Association (OCAA), au nom de celle-ci.

110. M^{me} Matthews est le seul témoin qui a déposé pour le compte d'un plaignant lors de la présente audience. Elle a déclaré que le vice-président de l'OCAA et elle avaient reçu des appels et des courriels de la part de membres de l'association de partout dans la province, ceux-ci exprimant leur consternation, leurs préoccupations et leur frustration au regard de la publication et du contenu de l'article.

³⁶ Voir : *R. v. Tunney*, 2018 ONSC 961, 43 C.R. (7th) 221 (le juge Di Luca), au par. 29.

viii) La durée de service de l'officier de justice

111. La juge de paix a été nommée en mai 2011. L'article a été publié en mars 2016, soit moins de cinq ans plus tard. La juge de paix exerce ses fonctions depuis plus de neuf ans. À cet égard, sa situation est différente de celle du juge Zabel ou du juge Matlow, qui avaient tous les deux 27 années de service irréprochable au sein de la magistrature.
112. La juge de paix Lauzon n'était pas une juge de paix de nomination récente, mais elle n'avait pas des décennies de service au sein de la magistrature. Nous concluons que la durée de service de la juge de paix est un facteur neutre en l'espèce.

ix) Plaintes déposées par le passé

113. En vertu des procédures du CEJP, l'avocat chargé de la présentation était tenu de déposer auprès du comité d'audition toute plainte – rejetée ou autre – à laquelle la juge de paix avait été invitée à répondre. Il y en avait une.
114. L'avocat de la juge de paix a contesté la présentation de la plainte pour cause de préclusion liée à une question en litige, en soutenant qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'une plainte antérieure, parce qu'elle avait finalement été rejetée. L'avocat de la juge de paix a soutenu que la présentation de la plainte dans la présente instance serait préjudiciable à la juge de paix. Comme le comité l'a fait remarquer dans sa décision, le processus de traitement des plaintes peut être réparateur.
115. Le comité d'audition a décidé que la plainte antérieure était admissible. Les procédures du CEJP permettent expressément l'admission de telles plaintes. Nous avons constaté que la plainte était postérieure à l'inconduite en cause et que son objet et son contexte n'avaient aucun rapport avec celle-ci. Elle découlait d'une décision que la juge de paix avait rendue en salle d'audience dans l'exercice de sa charge. Elle n'est pas pertinente aux fins de notre tâche. Plutôt que d'être préjudiciable, elle montre en fait que la juge de paix Lauzon est disposée à prendre des mesures correctives lorsqu'elle l'estime nécessaire et indiqué.

116. Par conséquent, nous n'avons accordé aucun poids à la plainte antérieure.

x) La mesure dans laquelle l'officier de justice a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels

117. La juge de paix a signé un affidavit attestant qu'elle ne voulait pas mettre quoi que ce soit dans l'embarras ni causer de l'animosité en rédigeant l'article. Elle a répété ces propos dans son témoignage. Il s'agit-là d'un autre aspect difficilement conciliable du témoignage de la juge de paix. Dans l'article, elle a qualifié les procureurs de la Couronne d'[TRADUCTION] « intimidateurs » [TRADUCTION] « cyniques » qui étaient portés à faire une [TRADUCTION] « crise de colère » lorsqu'elle n'acceptait pas un exposé conjoint. Elle a dit qu'ils adoptaient des [TRADUCTION] « tactiques inacceptables », par exemple en [TRADUCTION] « s'appropri[ant] la compétence du tribunal ». Ils étaient la raison pour laquelle [TRADUCTION] « la loi s'est volatilisée » et les tribunaux étaient [TRADUCTION] « devenus des organismes dysfonctionnels et punitifs, dénués de toute règle de droit », [TRADUCTION] « une honte ». Pourtant, dans son témoignage, la juge de paix était seulement disposée à admettre que certains des procureurs de la Couronne qui avaient des problèmes avec elle pourraient se sentir légèrement offensés par l'article.

118. Dans son témoignage, la juge de paix a expliqué plus en détail les circonstances qui l'ont amenée à rédiger l'article lorsqu'elle l'a fait. Selon elle, il était frustrant et stressant, sur les plans personnel et professionnel, de siéger au tribunal chargé de la mise en liberté sous caution. Elle a témoigné qu'elle avait fait de nombreux efforts pour parler de la situation insoutenable aux administrateurs du tribunal, mais que ces efforts avaient été vains. Elle a ensuite tenté de prendre des dispositions pour éviter de siéger au tribunal chargé de la mise en liberté sous caution. Ces efforts n'ont pas porté fruit. C'est à ce moment-là qu'elle a décidé qu'elle devait faire la lumière sur la situation en rédigeant et en publiant l'article. Bien qu'elle ait déclaré qu'elle avait épuisé toutes les autres options, le contre-interrogatoire a révélé que tel n'avait pas été le cas. Il y avait quelques options qu'elle n'avait pas poursuivies³⁷.

³⁷ Témoignage de la juge de paix, transcription, 17 septembre 2019, aux pp. 163, l. 5 à 167, l. 17.

119. Dans nos *motifs de décision*, nous n'avons pas tiré de conclusion particulière selon laquelle il y avait un motif primaire ou secondaire ayant inspiré la rédaction de l'article. Nous acceptons le fait que la juge de paix a été motivée en partie par le malencontreux désir d'exprimer sa frustration face au fonctionnement des tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution et de promouvoir le changement³⁸.

120. Dans nos *motifs de décision*, nous avons conclu que l'article constituait également pour la juge de paix une occasion d'exprimer des frustrations personnelles et de se venger pour les affronts qu'elle avait ressentis et le manque de respect complet qu'elle a affirmé avoir dû endurer en salle d'audience tous les jours. En ce sens, nous avons conclu qu'en rédigeant l'article dans le style et le ton qu'elle avait choisis, la juge de paix avait utilisé le pouvoir et le prestige de sa charge pour satisfaire ses désirs personnels, plus précisément son désir de représailles. Il s'agit d'un facteur aggravant.

xi) Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature

121. Il s'agit incontestablement du facteur le plus aggravant. C'est celui qui fait le plus ressortir la nécessité de rétablir la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice.

122. Dans l'article, la juge de paix Lauzon a soutenu que les poursuivants étaient les [TRADUCTION] « intimidateurs » responsables d'avoir saboté le processus judiciaire, de sorte que celui-ci était devenu [TRADUCTION] « dénué de toute règle de droit » et, par conséquent, [TRADUCTION] « une honte ». L'article avait pour but et a eu pour effet de miner la confiance du public dans l'administration de la justice, et à l'égard des tribunaux

³⁸ Le comité d'audition a entendu la preuve selon laquelle il y a une multitude de rapports qui ont précédé l'article exprimant la nécessité d'une réforme. L'appel à l'action de la juge de paix n'était pas le premier à faire la lumière sur un problème, ni le dernier à sonner l'alarme.

chargés de la mise en liberté sous caution en particulier, en laissant entendre qu'il y avait un problème largement répandu d'anarchie dans ces tribunaux partout au Canada³⁹.

123. Enfin, le comité d'audition a entendu le témoignage de M^e Kate Matthews, l'ancienne présidente de l'OCAA. M^e Matthews a témoigné sur l'impact que l'article a eu sur les membres de son association et, en particulier, sur la perception créée par l'article au sujet du parti pris de la juge de paix contre les procureurs de la Couronne. Elle a déclaré qu'[TRADUCTION] « aucun [procureur de la Couronne] ne pourrait croire qu'il serait possible d'obtenir une audience équitable et impartiale devant cette juge de paix qui, à mon avis, a très clairement affiché un grand mépris pour chaque procureur adjoint de la Couronne du Bureau des procureurs de la Couronne d'Ottawa. Je ne pense pas que vous puissiez croire qu'il serait possible d'obtenir une audience équitable devant elle ». (C'est nous qui soulignons.)

124. Les préoccupations de M^e Matthews au sujet du manque d'impartialité de la juge de paix ont été confirmées. À notre avis, l'intégrité et le respect de la magistrature ont été minés tout d'abord par l'article et ensuite par le témoignage et la conduite de la juge de paix Lauzon dans la présente instance.

125. Nous nous sommes efforcés d'examiner séparément l'effet de l'article sur l'intégrité et le respect de la magistrature et l'impact de la conduite après le fait de la juge de paix sur l'intégrité et le respect de la magistrature. La conduite de la juge de paix dans la présente instance est donc abordée en plus de détail aux paragraphes 129 à 140 et 146 des présents motifs.

xii-xiii) Corruption/sanction pénale

126. L'objet de la plainte et la conclusion d'inconduite ne portent que sur la rédaction et la publication de l'article. Ainsi, il y a deux facteurs éventuellement aggravants qui, à notre avis, ne s'appliquent pas aux circonstances de la présente affaire : 1) l'inconduite ne comportait aucun élément de corruption; et 2) l'inconduite ne faisait pas l'objet d'une sanction pénale. L'absence de ces facteurs aggravants n'est pas un facteur atténuant. Il est possible de faire une

³⁹ Motifs de décision du comité d'audition, au par. 145.

analogie tirée du domaine criminel. Il s'agit de la différence entre un vol ordinaire et un vol commis par un employé. Dans le cas d'un vol ordinaire commis par un étranger, l'absence d'une relation de confiance entre l'auteur du vol et la victime n'est pas un facteur atténuant, tandis que dans le deuxième cas, l'existence d'une relation de confiance est un facteur aggravant.

127. Une telle approche semble être identique à celle que le comité d'audition du CMO a adoptée dans l'affaire *Zabel*, qui portait sur une inconduite liée au droit à la libre expression. Rien n'indique que le comité d'audition ait considéré l'absence de corruption ou d'une sanction pénale comme un facteur atténuant⁴⁰.

xiv) Conformité avec le processus disciplinaire/Conduite pendant l'instance

128. Lors de l'audience sur la mesure à prendre, l'avocat de la juge de paix Lauzon a fait valoir que la conduite de la juge de paix pendant la présente instance n'était pas un facteur pertinent pour déterminer la mesure appropriée. Il a déclaré que le comité d'audition commettrait en fait une grave erreur de droit s'il la prenait en considération. Il a soutenu que nous devrions nous concentrer uniquement sur l'inconduite liée à l'article⁴¹.

129. Cela contredit la position que l'avocat de la juge de paix avait adoptée lorsque le comité d'audition avait entendu les observations à l'étape de l'instance portant sur la conduite. L'avocat de la juge de paix avait alors soutenu qu'il serait inapproprié que le comité d'audition prenne en considération la conduite de la juge de paix Lauzon dans la présente instance pour décider si elle avait commis une inconduite en rédigeant l'article. M^e Greenspon a fait valoir que les exemples de la conduite de la juge de paix pendant l'instance :

[TRADUCTION]

sont des facteurs que le comité d'audition peut prendre en considération pour déterminer la gravité de l'inconduite en l'espèce, à supposer qu'on se rende jusque-

⁴⁰ Voir *Re Zabel* (2017) aux par. 41 et 45 à 54.

⁴¹ Observations de l'avocat de la juge de paix Lauzon, transcription, 16 juillet 2019, p. 105, ll. 3-6.

*là [...]///[...] Ces genres de choses ne devraient pas [...] faire partie de vos délibérations lorsque vous déterminez s'il y a une conclusion ou non. Elles en feraient partie, s'il y avait une conclusion d'inconduite [...] et je vous prierais de les prendre en considération à ce moment-là, si jamais nous devons en arriver là.*⁴² (C'est nous qui soulignons.)

130. Nous avons accepté la position initiale de l'avocat de la juge de paix et nous nous sommes abstenus de prendre en considération la conduite de la juge de paix après qu'elle eut rédigé l'article, notamment pendant la présente instance, pour déterminer s'il y avait lieu de tirer une conclusion d'inconduite.
131. Dans l'affaire *Camp*, le CCM a examiné la pertinence de la conduite après le fait, en faisant remarquer qu'« [u]ne considération importante est de savoir si la conduite d'un juge après le fait suffit à rétablir la confiance du public⁴³ ».
132. Dans l'affaire *Massiah*, dans le cadre d'une requête en révision judiciaire, l'ancien juge de paix Errol Massiah a fait valoir que le comité d'audition l'avait puni parce qu'il n'avait pas admis sa culpabilité. Au moment de conclure que la recommandation de destitution du comité d'audition était raisonnable, la Cour divisionnaire a rejeté l'argument du juge de paix, déclarant que le comité d'audition avait le droit de conclure, compte tenu du témoignage du juge de paix et de la façon dont il s'était comporté à l'audience, que ce dernier n'avait aucune idée de son inconduite et que le comité d'audition ne pouvait donc pas croire que l'inconduite ne se répéterait pas⁴⁴.
133. Par conséquent, nous concluons que la façon dont un officier de justice se comporte pendant l'instance est un facteur qu'il convient de prendre en considération pour trancher la question de la mesure à prendre. Ce facteur peut être soit atténuant, comme dans l'affaire *Camp*, soit aggravant, comme dans les affaires *Bienvenue* et *Massiah*⁴⁵.

⁴² Observations de l'avocat de la juge de paix Lauzon, transcription, 9 octobre 2019, aux pp. 14, l. 10 à 21, l. 5.

⁴³ *Camp*, Rapport à la ministre, au par. 25.

⁴⁴ Voir *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191, aux par. 37 à 41 et 45 à 47. Les demandes d'autorisation d'appel à la Cour d'appel de l'Ontario et à la Cour suprême du Canada ont été refusées.

⁴⁵ Voir *Re Massiah* 2015, aux par. 64 et 65; *Bienvenue*, Rapport au ministre, *supra*, aux pp. 51 et 61.

134. L’avocat de la juge de paix a soutenu qu’aucune mesure n’est nécessaire parce que la juge de paix Lauzon a déjà été suffisamment punie en devant répondre à la plainte et à la publicité que la présente affaire a générée. Premièrement, nous tenons à répéter qu’une mesure vise à avoir un effet réparateur sur l’intégrité de la magistrature, non pas à punir l’officier de justice qui a commis l’inconduite. Deuxièmement, la juge de paix n’a présenté aucune preuve concernant l’impact de la plainte ou de l’instance sur le plan personnel. Par conséquent, le témoignage de la juge de paix et son comportement dans la présente instance sont la seule mesure objective qui puisse aider à évaluer les observations de M^e Greenspon au sujet de l’impact de l’instance sur la juge de paix.
135. Nous aimerions souligner certains éléments du témoignage de la juge de paix et de son comportement qui, à notre avis, se rapportent à la question de la mesure qu’il convient de prendre.
136. Premièrement, en contre-interrogatoire, la juge de paix a déclaré qu’elle ne regrettait pas la manière dont elle avait rédigé l’article. L’avocat chargé de la présentation lui a ensuite présenté une lettre qu’elle avait signée et adressée au comité des plaintes, après que celui-ci l’eut invitée à répondre aux plaintes à l’étape de l’enquête. Dans la lettre, la juge de paix disait regretter avoir rédigé et publié la lettre⁴⁶. Dans la même lettre, elle reconnaissait que le langage qu’elle avait employé dans l’article aurait pu être plus modéré. À l’audience, elle a reconnu que la signature sur la dernière page de la lettre de trois pages était la sienne, mais elle a désavoué les regrets exprimés et nié qu’il puisse avoir été imprudent de rédiger l’article sans avoir tout d’abord obtenu des conseils au sujet de celui-ci. La juge de paix Lauzon a témoigné qu’elle n’avait pas lu les pages précédentes de la lettre qu’elle avait demandé à son avocat d’envoyer au comité des plaintes; elle a ajouté qu’elle ne comprenait pas pleinement certains des termes employés. Par exemple, elle a témoigné que le mot [TRADUCTION] « modéré » (« *tempered* ») ne faisait pas partie de son vocabulaire. Lorsqu’on lui a demandé quel sens elle lui attribuait, elle a répondu qu’elle associait le mot au « verre trempé » (« *tempered glass* »)⁴⁷.

⁴⁶ Voir la lettre signée par la juge de paix Lauzon, datée du 15 septembre 2017, pièce n° 9.

⁴⁷ Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, aux pp. 138, l. 4 à 153, l. 20.

137. Plus tôt dans son témoignage, la juge de paix avait expliqué que les poursuivants s'attendaient à ce qu'elle signe tout simplement les ordonnances de mise en liberté sur consentement proposées qui lui étaient présentées. Elle avait plutôt l'habitude d'examiner soigneusement chacune des conditions de ces ordonnances, parce que son nom figurait dans l'ordonnance et que [TRADUCTION] « aucun avocat ne signerait un document avec lequel il n'est pas d'accord⁴⁸ ».

138. Nous n'acceptons pas le témoignage de la juge de paix selon lequel elle a tout simplement négligé de lire la lettre adressée au comité avant de la signer. Il s'agissait d'un document important préparé en réponse à des plaintes concernant sa conduite en tant qu'officier de justice dans le cadre d'un processus de discipline judiciaire pouvant avoir de graves conséquences. Nous concluons que la lettre a été envoyée au comité dans l'espoir d'éviter la tenue d'une audience. En ce sens, nous concluons que le témoignage de la juge de paix remet en question sa propre crédibilité. Il indique qu'elle a tenté de tromper le comité en laissant entendre qu'elle était repentante, alors qu'en fait, elle n'avait aucun regret. Il s'agit d'une situation soulevant un grave problème. Elle remet en question l'intégrité de la juge de paix; or, un officier de justice doit protéger jalousement son intégrité, surtout au moment de répondre au comité au sujet d'une inconduite alléguée. Comme dans l'affaire *Massiah*, la situation soulève des préoccupations concernant la capacité de la juge de paix de trancher des questions avec intégrité et impartialité, vu son témoignage lors de la présente audience, notamment le fait qu'elle a remis en question sa propre crédibilité dans sa lettre au comité des plaintes⁴⁹. Il s'agit d'un facteur aggravant. Malheureusement, dans la présente instance, il y a eu d'autres situations dans lesquelles le comportement et le témoignage de la juge de paix ont également soulevé des préoccupations au sujet de son intégrité et de son impartialité.

139. Deuxièmement, dans son affidavit signé le 4 décembre 2018 qui a été déposé à l'audience portant sur la première allégation, la juge de paix a soutenu que l'article [TRADUCTION]

⁴⁸ Ibid., aux pp. 103, l. 1 à 104, l. 20.

⁴⁹ Voir *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, *supra*, aux par. 40 et 41.

« est suffisamment éloquent⁵⁰ ». Cependant, elle a ensuite expliqué ce qui suit : [TRADUCTION] « Mon intention [en écrivant l'article] était de protéger l'administration de la justice en suscitant un examen froid et lucide de la façon dont la loi était interprétée et des comportements prévalents dans les tribunaux chargés de la mise en liberté sous caution. //...// ***Mon intention n'était pas de mettre quelqu'un dans l'embarras ni de susciter de l'animosité*** » (C'est nous qui soulignons.). Pourtant, dans son contre-interrogatoire devant notre comité d'audition en septembre 2019, quelque trois ans et demi après qu'elle eut publié l'article et neuf mois après qu'elle eut signé l'affidavit, on lui a demandé si elle pensait que l'article enfonçait un aiguillon bien ciblé contre quelques procureurs de la Couronne du palais de justice d'Ottawa. La juge de paix a convenu que [TRADUCTION] « ***[q]uelqu'un qui s'est comporté d'une façon incorrecte envers moi au tribunal se sentirait probablement un peu offusqué*** » (C'est nous qui soulignons.). Lorsqu'on lui a dit qu'elle semblait en fait avoir pensé que l'article enfonçait un aiguillon bien ciblé contre certains avocats qu'elle estimait s'être mal comportés (mais qu'elle n'avait pas nommés), elle a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION]

Eh bien, si c'est la première fois qu'ils ont senti l'aiguillon, il était grand temps qu'ils le sentent.

//...//

Lorsque je donne des exemples de comportements que j'ai observés, et je suis sûre qu'ils se reconnaîtraient, est-ce qu'ils se sentiraient attaqués en les lisant? Eh bien, c'est à eux qu'il faudrait le demander. (C'est nous qui soulignons.)

140. Ces réponses contredisent les déclarations dans l'affidavit attestant que la juge de paix a rédigé l'article pour des motifs altruistes. Dans nos *motifs de décision*, nous avons conclu que l'article contenait un élément de représailles. Le témoignage de la juge de paix Lauzon devant nous a également démontré au comité d'audition que, malgré l'écoulement du temps, ou le présumé effet réparateur de la décision rendue dans l'arrêt *Antic*, la juge de paix donne encore

⁵⁰ Voir la pièce 8 dans la présente instance.

l'impression de ressentir de l'animosité envers les poursuivants⁵¹. Elle n'a pas voulu admettre que certaines initiatives de la Couronne, comme le recours aux comparutions par vidéo, constituaient des efforts de bonne foi visant à assurer la mise en liberté plus rapide des personnes sous garde. En réponse à une question qui lui a été posée en contre-interrogatoire, elle a déclaré (en partie) ce qui suit : [TRADUCTION] « [...] vous supposez que les gens [au bureau des procureurs de la Couronne d'Ottawa] sont de bonne foi⁵² ».

141. Troisièmement, la juge de paix s'est montrée agressive envers l'avocat chargé de la présentation pendant le contre-interrogatoire, et le comité d'audition a dû lui demander à quelques reprises de répondre aux questions qui lui avaient été convenablement posées⁵³. Au moins à deux occasions, elle a accusé l'avocat chargé de la présentation de manquer de respect envers elle en faisant des grimaces ou en hochant de la tête. Aucun des membres du comité d'audition n'a observé le comportement attribué à l'avocat chargé de la présentation. L'avocat de la juge de paix n'a soulevé aucune objection au sujet de la conduite de l'avocat chargé de la présentation ou du caractère approprié de ses questions.

142. À une occasion, la juge de paix a dit à l'avocat chargé de la présentation qu'il lui rappelait Vicki Bair, la procureure de la Couronne au bureau des procureurs de la Couronne d'Ottawa. Comme le dossier l'a démontré, la juge de paix avait de nombreuses doléances contre M^{me} Bair qui se rapportaient en partie à des requêtes demandant qu'elle se récuse tant avant qu'après la publication de l'article⁵⁴.

143. Le comité d'audition conclut que la conduite de la juge de paix dans la présente instance n'était pas digne d'un officier de justice. Elle a également démontré une animosité persistante et un manque d'impartialité envers les procureurs de la Couronne du bureau des procureurs de la Couronne d'Ottawa.

⁵¹ Affidavit de la juge de paix Lauzon, pièce 8, par. 2 à 4, 11, 12 et 21; Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, p. 201, ll. 4-11.

⁵² Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 17 septembre 2019, pp. 180, l. 2 à 181, l. 4.

⁵³ Ibid., pp. 176, l. 10 à 178, l. 3; pp. 185, l. 8 à 186, l. 24; pp. 194, l. 19 à 195, l. 2; pp. 216, l. 1 à 217, l. 19; aussi pp. 149, l. 9 à 154, l. 22; pp. 157, l. 9 à 158, l. 10; pp. 160, l. 11 à 161, l. 2; pp. 216, l. 1 à 217, l. 24.

⁵⁴ Témoignage de la juge de paix Lauzon, transcription, 18 septembre 2019, pp. 23, l. 21 à 24, l. 18.

Comparaisons entre la présente affaire et les affaires *Zabel* et *Matlow*

144. Lorsque nous examinons les nombreuses circonstances atténuantes dans l'affaire *Zabel* et que nous les comparons avec les circonstances en l'espèce, nous concluons que la même mesure, une suspension sans rémunération, ne permet pas de rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix, de la magistrature ou de l'administration de la justice. Les nombreuses circonstances atténuantes dans l'affaire *Zabel* comprenaient notamment :

- des excuses rapides pour le seul acte d'inconduite;
- la participation à un mentorat avec un juge principal qui a félicité le juge Zabel pour ses efforts;
- plusieurs douzaines de lettres de soutien d'avocats de la défense et de la Couronne attestant de l'absence de partialité de la part du juge Zabel;
- une carrière irréprochable de plus de 27 ans.

145. Nous avons aussi examiné soigneusement la décision rendue par le CCM dans l'affaire *Matlow*. Nous reconnaissons qu'à plusieurs égards, la conduite du juge Matlow était plus grave, parce qu'elle s'est poursuivie pendant plusieurs mois, dans le but d'obtenir un gain personnel n'ayant aucun rapport avec la fonction judiciaire. De telles circonstances justifieraient habituellement d'imposer une mesure plus stricte que les mesures moyennement sévères. Cependant, nous constatons que dans l'affaire *Matlow*, le Conseil a conclu que les lettres de soutien communautaire et les excuses sincères et sans réserve étaient des facteurs atténuants très importants qui avaient convaincu le comité que la confiance du public à l'égard du juge Matlow pouvait être rétablie. Le CCM a finalement annulé la décision du comité de révoquer le juge et a rendu une ordonnance exigeant notamment que celui-ci suive une formation et présente des excuses.

146. Certes, les décisions rendues dans les affaires *Matlow* et *Zabel* sont difficilement conciliables. À plusieurs égards, la conduite du juge Matlow était plus grave que celle du juge Zabel, qui comprenait un seul incident isolé et de courte durée. Ils avaient tous les deux des décennies de service sans aucune plainte. Néanmoins, le Conseil de la magistrature de

l'Ontario a imposé une suspension d'un mois dans des circonstances dans lesquelles le juge Zabel éprouvait des remords et avait pris des mesures correctives avant l'audience.

147. Le soutien de la collectivité et des excuses sans réserve constituent d'importantes circonstances atténuantes, qui sont absentes en l'espèce. De plus, la juge de paix n'a pas des décennies de service sans incident.

148. En ce qui concerne tant les circonstances aggravantes que les circonstances atténuantes en l'espèce, nous avons posé certaines questions pour déterminer la mesure la moins sévère qui puisse être imposée, dont les suivantes :

- Est-ce que la mesure la moins sévère peut rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix et de la magistrature, alors que la juge de paix Lauzon n'est pas disposée à reconnaître le caractère répréhensible de son inconduite et, en fait, reste fermement d'avis que celle-ci a amélioré l'administration de la justice?
- Est-ce que la mesure la moins sévère peut rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix et de la magistrature, alors que le témoignage de la juge de paix a révélé que, même si beaucoup de temps s'est écoulé, elle ne semble toujours pas comprendre ou choisir d'accepter qu'elle a une obligation déontologique de demeurer impartiale et objective et que ses obligations déontologiques s'appliquent lorsqu'elle exerce ses fonctions judiciaires, ainsi qu'à l'extérieur de la salle d'audience et dans la collectivité⁵⁵?
- Est-ce que la mesure la moins sévère peut rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix et de la magistrature, alors que la juge de paix a démontré qu'elle continue à ressentir de l'animosité envers les procureurs de la Couronne?

⁵⁵ Voir les Principes de la charge judiciaire des juges de paix de la Cour de justice de l'Ontario, articles 1.1 et 3.1.

149. Beaucoup de temps s'est écoulé depuis la publication de l'article. Ainsi, la juge de paix a eu tout le temps nécessaire pour réfléchir aux obligations déontologiques que doit respecter un juriste lorsqu'il exprime des opinions dans les médias. Malheureusement, le témoignage de la juge de paix dans la présente instance a confirmé que les perceptions et préoccupations concernant son manque d'impartialité, qui sont à l'origine des plaintes, existent encore.
150. Dans l'affaire *Camp*, le CCM a déclaré que, pour évaluer la confiance du public, l'accent devrait être mis sur ce que conclurait un membre raisonnable du public, c.-à-d. une personne réfléchie et informée des circonstances de l'affaire⁵⁶. Selon ce critère, les membres majoritaires du comité d'audition concluent qu'une personne raisonnable et informée ayant lu l'article, ayant été informée du rôle d'un juge de paix et des allégations et ayant entendu et observé la juge de paix témoigner dans la présente instance conclurait que l'inconduite de la juge de paix, ainsi que son témoignage et la façon dont elle s'est comportée dans la présente instance, portent à conclure que sa capacité de s'acquitter des fonctions de sa charge est irrémédiablement compromise, de sorte qu'elle est incapable d'exercer sa fonction judiciaire. L'inconduite de la juge de paix, de même que son refus de reconnaître qu'une telle conduite et une telle attitude de la part d'une juge de paix à l'endroit des procureurs de la Couronne sont inappropriées, ont un effet si manifestement et profondément destructeur sur le rôle judiciaire et l'impartialité, l'intégrité et l'indépendance de la magistrature que la confiance du public exige qu'elle soit destituée. La confiance du public à l'égard de la juge de paix, de la magistrature et de l'administration de la justice a été irrémédiablement minée⁵⁷.
151. Les membres majoritaires du comité d'audition concluent que la confiance du public à l'égard de la juge de paix Lauzon ou de la magistrature ne peut être rétablie par l'imposition d'une mesure moins sévère comme une suspension, ou une suspension accompagnée d'une réprimande. Son inconduite l'a rendue incapable d'exercer les fonctions de sa charge. Malheureusement, seule une recommandation de destitution peut rétablir la confiance du public à l'endroit de la magistrature et de l'administration de la justice.

⁵⁶ Au par. 45.

⁵⁷ Voir *Bienvenue*, Rapport au ministre, *supra* à la p. 61; *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, *supra*, par. 45 à 47.

ORDONNANCE SUR LA MESURE À PRENDRE

152. Pour les motifs expliqués dans la présente décision, les membres majoritaires du comité d’audition recommandent par la présente au procureur général que la juge de paix Lauzon soit destituée pour un motif valable en vertu de l’al. 11.1 (10)g) et du s.-al. 11.2 (2)(ii) de la *LJP*. Elle est devenue incapable d’exercer convenablement ses fonctions ou inhabile en raison de sa conduite, qui est incompatible avec l’exercice convenable de ses fonctions.

MOTIFS DISSIDENTS DE LA DÉCISION SUR LA MESURE À PRENDRE (Le juge de paix principal régional Thomas Stinson)

INTRODUCTION

153. Le 7 mai 2020, notre comité d’audition a confirmé à l’unanimité la première allégation contre la juge de paix Julie Lauzon contenue dans l’avis d’audience et a tiré une conclusion d’inconduite. Cette conclusion se rapportait au langage employé par la juge de paix Lauzon dans un article rédigé pour le *National Post* et publié par celui-ci le 14 mars 2016. La deuxième allégation figurant dans l’avis d’audience a été rejetée à l’unanimité.

154. J’ai eu l’occasion de lire les motifs de mes collègues du comité d’audition. Je sais qu’ils ont conclu que la mesure qu’il convient de prendre en l’espèce consiste à recommander au procureur général la destitution de la juge de paix Julie Lauzon, conformément à l’alinéa 11.1 (10)g) et à l’article 11.2 de la *Loi sur les juges de paix*, L.R.O. 1990, chap. J.4 (la « *Loi* »).

155. Avec égards, je ne puis souscrire à l’opinion de mes collègues du comité d’audition selon laquelle la destitution est la mesure qu’il convient de prendre en l’espèce.

LE CRITÈRE À EXAMINER

156. Après une conclusion d’inconduite judiciaire, le comité d’audition doit décider de la mesure, ou de la combinaison de mesures, qui permettra d’obtenir le résultat de rétablir la

confiance du public à l'égard de l'officier de justice en particulier, si possible, et de la magistrature et de l'administration de la justice d'une façon générale.

157. Le paragraphe 11.1 (10) de la *Loi* énonce les mesures possibles :

(10) Une fois qu'il a terminé l'audience, le comité d'audition peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il donne droit à la plainte, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge de paix;
- b) réprimander le juge de paix;
- c) ordonner au juge de paix de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge de paix prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge de paix;
- e) suspendre le juge de paix, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge de paix, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de 30 jours;
- g) recommander au procureur général la destitution du juge de paix conformément à l'article 11.2.

158. À l'exception de la recommandation de destitution, qui doit être imposée seule, toutes les autres sanctions, qui sont énoncées aux alinéas a) à f) inclusivement, peuvent être imposées en combinaison les unes avec les autres.

159. Chaque mesure disponible doit être examinée dans le contexte de ce qui est communément appelé le principe de l'échelle. Le comité d'audition doit songer à imposer la mesure la moins sévère en premier et, seulement s'il la rejette parce qu'elle est inappropriée, il peut examiner des mesures plus sévères. Nous ne devons imposer que la ou les mesures qui sont nécessaires pour rétablir la confiance du public à l'égard de la juge de paix, de la magistrature et de l'administration de la justice, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire. Ces principes sont décrits dans plusieurs décisions portant sur des inconduites judiciaires, notamment celles que

le Conseil de la magistrature de l'Ontario a rendues dans *Re Baldwin* (CMO 2002) et *Re Zabel* (CMO 2017).

160. Une autre raison importante pour laquelle notre comité d'audition doit agir avec prudence a été énoncée par le comité d'audition du Conseil de la magistrature de l'Ontario dans l'arrêt *Re Baldwin*, qui a été cité et approuvé dans *Re Douglas* (CMO 2006) :

Toutefois, il est important de reconnaître que la manière selon laquelle les plaintes relatives à l'inconduite d'un juge sont examinées peut avoir un effet freinant ou paralysant sur l'action judiciaire. Par conséquent, le processus suivi pour examiner les allégations d'inconduite d'un juge doit prévoir une obligation de rendre compte sans réduire de manière inadéquate l'indépendance ou l'intégrité de la pensée ou du processus décisionnel des juges. [C'est moi qui souligne.]

Un langage presque identique est employé dans *Re Welsh* (CEJP 2009), au paragraphe 38.

161. De plus, dans *Baldwin*, le Conseil de la magistrature de l'Ontario cite un passage de la décision rendue par le juge Gonthier dans l'arrêt *Therrien c. Ministre de la Justice*, [2001] 2 R.C.S. 3, au paragraphe 147 :

Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. [C'est moi qui souligne.]

162. La juge Arbour a adopté le même critère au paragraphe 51 de l'arrêt *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 R.C.S. 249.

163. L'approche prudente qu'il faut adopter pour déterminer la mesure appropriée trouve écho dans le libellé de l'article 11.2 de la *Loi*, qui établit la norme très élevée à laquelle il faut satisfaire avant qu'une recommandation de destitution ne puisse être faite. La disposition se lit comme suit :

11.2 (1) Le juge de paix ne peut être destitué que par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Le décret ne peut être pris que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été déposée au sujet du juge de paix devant le Conseil d'évaluation;
- b) un comité d'audition, à l'issue d'une audience tenue en application de l'article 11.1, recommande au procureur général la destitution du juge de paix en raison du fait qu'il est devenu incapable d'exercer convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes : [...] [C'est moi qui souligne.]
- ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions [...]

FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

164. Dans toute affaire, le comité d'audition doit examiner tant les facteurs aggravants que les facteurs atténuants. Dans *Re Chisvin* (CMO 2012), le Conseil de la magistrature de l'Ontario énonce les facteurs à examiner qui ont désormais été codifiés à l'article 17.3 des Règles de procédure du Conseil d'évaluation des juges de paix. Il s'agit des dix facteurs suivants :

- 17.3 Certains facteurs pertinents pour déterminer la sanction indiquée en cas d'inconduite de la part d'un juge de paix comprennent ceux qui suivent, sans toutefois s'y limiter :
- i. L'inconduite est-elle un incident isolé ou s'inscrit-elle dans une série d'inconduites?
 - ii. La nature, l'étendue et la fréquence de l'acte ou des actes d'inconduite.
 - iii. La conduite s'est-elle produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience?
 - iv. L'inconduite a-t-elle eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée?
 - v. Le juge de paix a-t-il reconnu que les actes ont eu lieu?
 - vi. Le juge de paix a-t-il démontré qu'il a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?
 - vii. La durée de service du juge.
 - viii. Des plaintes ont-elles déjà été déposées contre le juge de paix dans le passé?
 - ix. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature.

- x. Dans quelle mesure le juge de paix a-t-il abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?

165. À présent, j'examinerai les facteurs de l'affaire *Chisvin* pour décider si chacun d'eux doit être considéré comme un facteur aggravant ou un facteur atténuant lorsqu'il s'agit de déterminer la mesure qu'il convient de prendre à l'égard de la juge de paix Lauzon.

FACTEUR N^o 1 DE L'AFFAIRE CHISVIN : *L'inconduite est-elle un incident isolé ou s'inscrit-elle dans une série d'inconduites?*

166. Bien que deux incidents ayant fait l'objet d'une plainte aient été examinés à l'audience, le comité d'audition n'a tiré une conclusion d'inconduite qu'à l'égard d'un seul incident, qui se rapportait à la publication de l'article d'opinion que la juge de paix Lauzon avait rédigé pour le *National Post*, ainsi qu'au langage et au ton qu'elle avait utilisés dans cet article. Par conséquent, il n'y a pas de série d'inconduites, ce qui constituerait un facteur atténuant dans le cas de la juge de paix Lauzon.

FACTEUR N^o 2 DE L'AFFAIRE CHISVIN : *La nature, l'étendue et la fréquence de l'acte ou des actes d'inconduite.*

167. Bien que l'article de la juge de paix Lauzon ait reçu beaucoup de publicité, il ne s'agissait que d'un seul acte d'inconduite. Cela constituerait un facteur atténuant en sa faveur.

FACTEUR N^o 3 DE L'AFFAIRE CHISVIN : *La conduite s'est-elle produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience?*

168. Bien que l'inconduite ait eu lieu à l'extérieur de la salle d'audience, elle se rapportait à des questions à l'intérieur de la salle d'audience. Il s'agirait d'un facteur neutre dans le cas de la juge de paix Lauzon.

FACTEUR N^o 4 DE L'AFFAIRE CHISVIN : *L'inconduite a-t-elle eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée?*

169. Bien que l'inconduite ait eu lieu à l'extérieur de la salle d'audience, comme il est indiqué ci-dessus, le contenu de l'article de la juge de paix Lauzon se rapportait entièrement aux

fonctions officielles qu'elle exerce en sa qualité d'officier de justice. Il s'agirait d'un facteur aggravant.

FACTEUR N^o 5 DE L'AFFAIRE CHISVIN : *Le juge de paix a-t-il reconnu que les actes ont eu lieu?*

170. La juge de paix Lauzon a toujours reconnu être l'auteure de l'article publié sur le site Web du *National Post*, bien qu'elle ait témoigné que les modifications mineures apportées à la version imprimée de l'article n'étaient pas les siennes. Cependant, la juge de paix Lauzon n'a exprimé aucun remords pour avoir rédigé l'article, dont le ton et le contenu sont, de l'avis de notre comité d'audition, à la base de son inconduite judiciaire. Avec des points positifs et négatifs, il s'agirait d'un facteur neutre.

FACTEUR N^o 6 DE L'AFFAIRE CHISVIN : *Le juge de paix a-t-il démontré qu'il a fait des efforts en vue de modifier ou de corriger sa conduite?*

171. Depuis la publication de l'article dans le *National Post* en mars 2016, il y a plus de quatre ans, la juge de paix Lauzon n'a pas rédigé d'autres articles ou opinions. Il s'agit d'un facteur atténuant en faveur de la juge de paix Lauzon.

FACTEUR N^o 7 DE L'AFFAIRE CHISVIN : *La durée de service du juge.*

172. La juge de paix Lauzon a été nommée en mai 2011. Elle était en fonction depuis presque cinq ans au moment de rédiger l'article pour le *National Post* et, depuis ce temps-là, il y a plus de quatre ans, elle continue à exercer ses fonctions. Bien que plusieurs de ses collègues qui se sont retrouvés devant le Conseil d'évaluation des juges de paix aient accompli une durée de service beaucoup plus longue, elle n'était pas un membre récemment nommé de la magistrature au moment de son inconduite. Je considérerais sa durée de service comme un facteur neutre.

FACTEUR N^o 8 DE L'AFFAIRE CHISVIN : *Des plaintes ont-elles déjà été déposées contre le juge de paix dans le passé?*

173. Aucune plainte n'a été déposée contre la juge de paix Lauzon dans le passé. Il s'agit d'un facteur atténuant en sa faveur.

FACTEUR N° 9 DE L’AFFAIRE CHISVIN : *Les répercussions de l’inconduite sur l’intégrité de la magistrature et le respect envers la magistrature.*

174. À mon avis, il s’agit du facteur le plus aggravant. Comme l’a indiqué le comité d’audition, la juge de paix Lauzon a commis une inconduite judiciaire en raison de la manière dont elle a exprimé ses opinions dans le *National Post*, qui est décrite aux paragraphes 142 à 145 de nos *motifs de décision* datés du 7 mai 2020.

175. Dans ces paragraphes, nous avons utilisé des termes très forts.

176. Au paragraphe 144, nous avons déclaré ce qui suit : « Le langage utilisé et le ton de l’article n’étaient pas mesurés, équilibrés, dignes ou judicieux. Ses propos étaient insultants, personnels et incendiaires, bien au-dessous de la norme de conduite attendue des officiers de justice ».

177. Au paragraphe 145, nous avons ajouté ce qui suit :

Pour préserver la confiance du public envers la magistrature, un juge de paix doit être et paraître impartial et agir avec intégrité. Un juge de paix doit mener ses activités extrajudiciaires d’une façon qui ne suscite aucun doute sur sa capacité d’exercer sa charge judiciaire avec impartialité.

178. Nous avons tiré la conclusion suivante :

Enfin, la juge de paix s’est conduite d’une manière qui a miné la confiance du public dans l’administration de la justice lorsqu’elle a affirmé que le tribunal était « une honte » et « dénué de toute règle de droit ». Un juge de paix devrait préserver et encourager le respect pour la magistrature et l’administration de la justice, pas l’ébranler.

179. Le facteur n° 9 de l’affaire *Chisvin* exige que nous examinions les répercussions de l’inconduite.

180. La publication de l’article de la juge de paix Lauzon dans le *National Post* a reçu beaucoup de publicité, et des éditoriaux ont été rédigés par la suite dans d’autres journaux.

181. Néanmoins, seules trois plaintes officielles ont été présentées au Conseil d’évaluation des juges de paix. Toutes les trois provenaient de procureurs de la Couronne : la première, du sous-

procureur général adjoint; la deuxième, du directeur des poursuites publiques, au nom du Service des poursuites pénales du Canada; et la troisième, de la présidente de l'Ontario Crown Attorneys' Association, au nom de celle-ci.

182. Aucune lettre de plainte n'a été reçue de la part de membres du public.

183. Ainsi, bien que je ne me distancie nullement des commentaires formulés collectivement par le comité d'audition au paragraphe 145 de nos *motifs de décision*, selon lesquels la rédaction de l'article par la juge de paix Lauzon a miné la confiance du public dans l'administration de la justice, je suis d'avis que la réponse relativement modérée du public, malgré la publicité considérable que les commentaires de la juge de paix ont reçue, devrait maintenant être prise en considération pour déterminer la sanction qu'il convient d'imposer.

184. Néanmoins, comme je l'ai mentionné plus tôt, il s'agit clairement d'un facteur aggravant.

FACTEUR N° 10 DE L'AFFAIRE CHISVIN : *Dans quelle mesure le juge de paix a-t-il abusé de sa position pour satisfaire des désirs personnels?*

185. À la différence de plusieurs autres affaires d'inconduite, ni la juge de paix Lauzon ni un membre de sa famille n'ont tiré un avantage ou un gain personnel de sa rédaction de l'article d'opinion. La juge de paix pourrait tout au plus avoir eu un sentiment implicite de satisfaction personnelle lié au fait d'avoir exprimé ses opinions dans l'article.

186. Par conséquent, j'estime qu'il s'agit d'un facteur neutre.

RÉSUMÉ DES FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS

187. L'analyse des facteurs de l'affaire *Chisvin* dans le cas de la juge de paix Lauzon révèle qu'il y a certains facteurs aggravants et plusieurs autres facteurs atténuants. Par conséquent, cela pourrait signifier que ni une mesure particulièrement clémentine ni une mesure particulièrement sévère ne serait nécessairement appropriée en l'espèce.

188. Je ne propose pas que la destitution ne soit recommandée que dans les situations où les dix facteurs de l'affaire *Chisvin* sont tous jugés aggravants. Cependant, dans le cas de la juge de paix Lauzon, vu qu'il y a un certain équilibre entre les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, j'estime qu'il n'est pas approprié que notre comité d'audition recommande sa destitution, sauf s'il existe d'autres motifs clairement convaincants qui mènent à une telle conclusion.

189. Il n'y a pas que les facteurs de l'affaire *Chisvin* à examiner. D'autres affaires en matière d'inconduite judiciaire peuvent constituer une source d'orientation, de conseils et de sagesse qui pourrait aider à déterminer la ou les sanctions qu'il convient d'imposer à la juge de paix Lauzon.

JURISPRUDENCE PERTINENTE

190. Bien qu'aucune autre affaire en matière d'inconduite judiciaire ne porte sur des faits identiques à ceux en l'espèce, plusieurs autres affaires mettant en cause tant des juges que des juges de paix sont utiles pour examiner la mesure qu'il convient d'imposer dans la présente affaire. Parmi ces affaires, dont certaines – mais pas toutes – portent sur des commentaires et des faits et gestes publics de la part de membres de la magistrature, il y a : *Re Bienvenue* (CCM 1996), *Re Camp* (CCM 2017), *Re Flynn* (CCM 2002), *Re Foulds* (CEJP 2018), *Re Kowarsky* (CEJP 2011), *Re Matlow* (CCM 2008), *Moreau-Bérubé*, 2002 CSC 11, *Re Phillips* (CEJP 2013), *Re Winchester* (CEJP 2020) et *Re Zabel* (CMO 2017). Je résumerai les points saillants de ces affaires qui, selon moi, sont les plus pertinents et convaincants lorsqu'il s'agit d'examiner la mesure qu'il convient d'imposer à la juge de paix Lauzon.

Bienvenue

191. Le juge Jean Bienvenue de la Cour supérieure du Québec a présidé le procès dans l'affaire *Théberge* en 1995. Plusieurs de ses faits et gestes pendant et immédiatement après le procès, notamment sa rencontre avec des membres du jury après que ceux-ci eurent rendu leur verdict, ainsi que ses commentaires réellement choquants au sujet des femmes et des Juifs lors de l'audience sur la détermination de la peine, ont fait l'objet de plus de cinquante plaintes présentées par des particuliers et des groupes au Conseil canadien de la magistrature. Dans une

décision à quatre contre un (*Re Bienvenue*, CCM 1996), le Conseil canadien de la magistrature a recommandé la révocation du juge.

192. Deux aspects de la décision majoritaire rendue dans l'affaire *Bienvenue* sont dignes de mention. Premièrement, le Conseil de la magistrature estimait que c'était la combinaison – la totalité – des faits et gestes du juge qui justifiait sa révocation. La majorité a déclaré ce qui suit (à la page 60) :

Si la rencontre du juge avec le jury après le verdict avait constitué un événement isolé, nous nous serions limités à exprimer notre désapprobation pour ce manquement aux alinéas 65 (2) b) et c) de la Loi, présumant qu'un tel incident ne se reproduirait pas.

193. Il semble possible de croire que, si le juge Bienvenue n'avait commis qu'un seul acte flagrant (et non plusieurs), le Conseil aurait recommandé une sanction moins sévère que sa révocation.

194. Deuxièmement, en ce qui concerne ses propos au sujet des femmes et des Juifs, le Conseil a conclu ce qui suit : « Au surplus, le juge Bienvenue – la preuve est on ne peut plus claire – n'entend pas modifier quoi que ce soit à sa *conduite* ». [C'est moi qui souligne.]

195. Il est important de souligner que le Conseil parle de la *conduite* du juge Bienvenue et non de ses *croyances*.

196. Comme l'a reconnu son avocat dans ses observations sur la mesure à prendre, la juge de paix Lauzon n'a exprimé aucun remords pour avoir rédigé l'article du *National Post*. Cependant, ses quatre années de conduite irréprochable qui ont suivi la publication de l'article donnent à penser que – malgré ses *croyances* – elle ne poursuivra pas le *comportement* qu'elle a affiché en rédigeant l'article.

197. Contrairement à de nombreux autres officiers de justice accusés d'inconduite, la juge de paix Lauzon n'a pas fait l'objet d'une ordonnance de son juge principal régional prévoyant qu'aucun travail ne doit lui être attribué en attendant l'issue d'une audience. Une telle

procédure est prévue aux paragraphes 11 (11) et (12) de la *Loi* et a été utilisée notamment dans les affaires *Foulds*, *Phillips* et *Winchester*. Une procédure similaire, qui prévoit qu’aucun travail ne doit être attribué à un juge en attendant la tenue d’une audience sur une inconduite judiciaire, a été invoquée dans l’affaire *Zabel*.

198. Je ne propose pas que, si un juge de paix est autorisé à continuer à travailler dans l’intervalle entre le dépôt d’une plainte et la tenue d’une audience sur l’inconduite, il soit en quelque sorte immunisé contre la possibilité qu’un comité d’audition recommande sa destitution. Je reconnais que c’est précisément ce qui est arrivé dans l’affaire *Moreau-Bérubé*. Cependant, il semblerait que l’affaire *Moreau-Bérubé* soit un rare exemple de la révocation d’un officier de justice qui n’avait pas été mis en congé en attendant la tenue de l’audience. Il y a aussi une distinction importante à faire : la juge Moreau-Bérubé a été mutée pendant un certain temps pour présider dans une autre partie du Nouveau-Brunswick pendant que le processus de traitement des plaintes se déroulait. Dans la présente affaire, la juge de paix Lauzon n’a pas été mutée dans une autre partie de la province pendant le processus de traitement des plaintes. Depuis qu’elle a rédigé son article, elle n’a pas cessé de présider à Ottawa et dans d’autres tribunaux de la région de l’Est de la Cour de justice de l’Ontario.

199. En fait, même dans certains cas où aucun travail n’a été attribué au juge de paix en attendant l’issue de l’audience sur l’inconduite, comme dans l’affaire *Winchester*, le comité d’audition n’a finalement pas recommandé la destitution du juge de paix.

Camp

200. Les attitudes sexistes d’un juge sont aussi un élément clé qui a porté le Conseil canadien de la magistrature à tirer des conclusions d’inconduite contre le juge Robin Camp de la Cour fédérale du Canada, comme il est décrit dans l’affaire *Camp* (CCM 2017). Le comité d’enquête du Conseil a conclu que, sur les 21 allégations d’inconduite particulières faites contre le juge Camp relativement à sa conduite dans le procès *Wagar*, 17 avaient été pleinement établies, tandis que deux autres avaient été partiellement établies. Ces allégations comprenaient, comme il est décrit au paragraphe 10 de l’arrêt *Camp*, les allégations selon

lesquelles il avait « tenu des propos ou posé des questions démontrant de l'aversion pour les lois visant à protéger les témoins vulnérables, à promouvoir l'égalité homme-femme et à assurer l'intégrité des procès pour agression sexuelle » et s'était « fondé sur des mythes et des stéréotypes discréditant les femmes et conduisant les victimes à se sentir coupable ».

201. Un commentaire intéressant sur la question des remords se trouve au paragraphe 42 de la décision rendue par le Conseil dans l'affaire *Camp* :

La question de savoir si le juge éprouve des remords sincères ou s'il est réhabilité n'est pas déterminante dans cette affaire. En effet, même si nous convenions que le juge est pleinement réhabilité, nous sommes d'accord avec le comité qu'en toutes circonstances, les efforts d'un juge pour se réhabiliter doivent céder le pas à une conclusion qui vise plus résolument à rétablir la confiance du public dans l'intégrité du système de justice.

202. Donc, si le fait qu'un juge manifeste des remords n'est pas déterminant, la situation opposée devrait-elle aussi ne pas être déterminante? Le fait que le juge de paix Lauzon n'a manifesté aucun remords n'est pas un facteur aggravant. Il s'agit simplement de l'absence d'un facteur atténuant. Le comité d'audition a aussi établi cette distinction dans l'arrêt *Phillips*, au paragraphe 24 : « Son manque de reconnaissance ou de contrition n'est pas un facteur aggravant. Il constitue simplement un manque de circonstance atténuante ». Par conséquent, il serait inapproprié que notre comité d'audition considère l'absence de remords comme le facteur qui le pousse à recommander la destitution de la juge de paix.

203. Malgré la discussion des remords contenue dans la décision majoritaire du Conseil dans l'affaire *Camp*, qui recommandait la révocation du juge, une partie importante de la décision se trouve dans sa conclusion, au paragraphe 50 : « Dans la présente affaire, l'inconduite du juge s'est manifestée sur une période continue, durant tout le procès. En outre, le juge a répété certains de ses propos les plus percutants dans les motifs de la décision qu'il a rendue beaucoup plus tard ».

Flynn

204. Dans le sommaire introductif de sa décision rendue dans l'affaire *Flynn* (CCM 2002), le comité d'enquête a présenté sa conclusion de façon succincte au Conseil canadien de la magistrature :

Les membres du comité désapprouvent la communication et les propos du juge Bernard Flynn rapportés dans l'article du journal *Le Devoir* du 23 février 2002 et jugent qu'en application de son devoir de réserve, il aurait dû s'abstenir de faire des commentaires publics relativement à la transaction impliquant son épouse. Ils estiment ces propos déplacés et inacceptables. Toutefois, le comité est d'avis que la conduite du juge Bernard Flynn ne le rend pas inapte à remplir utilement ses fonctions [...] et pour ce motif ne recommande pas la révocation de M. le juge Bernard Flynn.

205. D'une certaine manière, les faits dans l'affaire *Flynn* sont très similaires à ceux dont notre comité d'audition est saisi à l'égard de la juge de paix Lauzon, en ce sens qu'ils comprenaient la publication d'une série de commentaires dans un journal à grand tirage. La situation dans l'affaire *Flynn* pourrait être considérée comme étant plus grave que la situation en l'espèce, car les commentaires du juge Flynn portaient sur une question dans laquelle il avait un intérêt personnel, ainsi qu'un intérêt financier indirect. Par conséquent, le dixième facteur énoncé dans l'affaire *Chisvin*, soit la satisfaction de désirs personnels, est en jeu dans l'affaire *Flynn*, tandis qu'il ne l'est pas dans la présente affaire concernant la juge de paix Lauzon.

206. Cependant, je constate qu'un facteur atténuant important dans l'affaire *Flynn* était le fait que le juge avait admis au comité d'enquête – comme il est indiqué au paragraphe 11 – qu'avec le recul, il aurait été préférable qu'il ne parle pas à la journaliste.

Foulds

207. Dans l'affaire *Foulds* (CEJP 2018), le comité d'audition a conclu que le juge de paix Foulds s'était immiscé activement et de façon inappropriée dans des questions liées à une poursuite pénale, à une époque où il était un ami proche ou un partenaire romantique de la plaignante dans l'affaire pénale. Parmi les nombreux actes du juge de paix Foulds, ce dernier avait notamment engagé des communications avec les procureurs de la Couronne qui étaient chargés du dossier.

208. La série de comportements inappropriés a porté le comité d’audition à conclure que les actes du juge de paix constituaient un abus de son pouvoir et une inconduite judiciaire. Le juge de paix avait fait l’objet d’une suspension administrative en raison des allégations faites contre lui. Vu la conclusion d’inconduite antérieure tirée en 2013 contre le juge de paix Foulds, le comité d’audition a conclu qu’il fallait imposer rien de moins qu’une recommandation de destitution.

Kowarsky

209. Dans *Re Kowarsky* (CEJP 2011), le comité d’audition a souligné avec satisfaction que le juge de paix Kowarsky avait demandé volontairement qu’on change ses affectations afin de rendre les choses plus faciles pour la plaignante, une greffière. Le comité d’audition a reconnu qu’il s’agissait d’une mesure qui contribuait à rétablir la confiance du public à l’égard du juge de paix Kowarsky. Comme nous l’avons mentionné plus tôt, bien que l’horaire de la juge de paix Lauzon n’ait pas été modifié après qu’elle eut rédigé l’article du *National Post*, elle avait demandé et obtenu une modification temporaire de ses fonctions avant de le rédiger afin de ne pas avoir à présider au tribunal principal d’Ottawa chargé des mises en liberté sous caution, le sujet éventuel de son article d’opinion.

Matlow

210. Un comité d’enquête du Conseil canadien de la magistrature a recommandé la révocation du juge Theodore Matlow de la Cour supérieure de l’Ontario. Cependant, dans leur rapport ultérieur au ministre de la Justice, une majorité des membres du Conseil canadien de la magistrature ont conclu qu’il n’était pas nécessaire de révoquer le juge.

211. Tant les décisions du comité d’enquête que celles du Conseil canadien de la magistrature sont longues et détaillées. À plusieurs occasions entre 2002 et 2005, le juge Matlow a exprimé son opposition à un projet d’aménagement (le « projet Thelma ») qui touchait la rue dans laquelle il vivait, en donnant des entrevues aux médias, en critiquant le personnel de la ville de Toronto et en faisant du lobbying politique. Au paragraphe 59, le comité d’enquête a conclu que « le juge Matlow incitait délibérément la controverse publique concernant le projet Thelma en vue de favoriser son opposition personnelle et celle de ses voisins à ce projet ». De plus, il

présidait une formation de la Cour divisionnaire qui examinait un projet d'aménagement similaire concernant la ville de Toronto.

212. Dans l'affaire *Matlow*, le comité d'enquête s'est assuré d'indiquer clairement qu'un juge a le droit de faire des commentaires publics. Dans nos *motifs de décision*, nous nous sommes efforcés de présenter une opinion similaire en ce qui concerne la juge de paix Lauzon. Nous partageons les préoccupations que le comité d'enquête a exprimées au paragraphe 148 de sa décision dans l'affaire *Matlow*, selon lesquelles l'officier de justice « doit veiller à agir et à s'exprimer de façon réservée de manière à respecter ses obligations déontologiques » au moment de faire des commentaires publics. Au paragraphe 163, le comité d'enquête a déclaré que les commentaires du juge Matlow « étaient déplacés et comportaient un grand risque d'effets négatifs ».

213. Le comité d'enquête était également très préoccupé par le fait que le juge Matlow n'avait pas exprimé suffisamment de remords pour ses actes, car il a déclaré (au paragraphe 166) : « j'imagine que je peux admettre que je n'aurais pas dû utiliser les mêmes termes ». Cependant, il a ajouté ce qui suit : « Mais les pensées et les sentiments, ainsi que la véracité de ce que je disais demeurent intacts ».

214. Au paragraphe 195 de la décision du comité d'enquête, le juge Matlow a déclaré ce qui suit : « Je savais que j'étais sur le point de faire une chose que la plupart des autres juges ne feraient probablement pas. Mais je pensais que je n'avais pas à être comme tous les autres juges, et je n'avais pas à mesurer ce que je fais selon les normes des autres juges ».

215. Le comité d'enquête a recommandé ce qui suit (au paragraphe 206) :

Certaines des conclusions qui précèdent ne constituent pas à elles seules une conduite si manifestement et totalement contraire à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranlerait la confiance des personnes comparissant devant le juge ou celle du public à l'égard de son système de justice, rendant le juge Matlow incapable de s'acquitter de sa charge, mais prises ensemble, elles ont assurément cet effet. [C'est moi qui souligne.]

216. Au moment de recommander formellement la révocation du juge Matlow, au paragraphe 207, le comité d'enquête a mentionné, entre autres choses, « l'ampleur du défaut

par le juge Matlow de se conformer aux normes déontologiques généralement acceptées pour la magistrature », ainsi que « les nombreux aspects de la conduite du juge Matlow » ayant mené à son inconduite et à son défaut d'exercer convenablement les fonctions de sa charge. [C'est moi qui souligne.]

217. La recommandation du comité d'enquête a été annulée, quoique pas à l'unanimité, par l'ensemble du Conseil canadien de la magistrature.

218. L'ensemble du Conseil fait certaines remarques intéressantes, notamment en décidant, au paragraphe 135 de la décision de la majorité, que le comité d'enquête [TRADUCTION] « a commis une erreur en adoptant une norme purement objective pour trancher la question de savoir si le juge Matlow aurait dû se récuser dans les autres affaires concernant la ville ».

219. De plus, au paragraphe 179 de la décision majoritaire, l'ensemble du Conseil prend en considération notamment la déclaration orale suivante que le juge Matlow lui a faite : [TRADUCTION] « je vous promets aujourd'hui, de la façon la plus contraignante que je puisse concevoir, que si je suis autorisé à continuer d'exercer ma charge judiciaire, je n'adopterai plus jamais un comportement semblable de quelque manière que ce soit au comportement que vous pourriez juger offensant. Je me conformerai à vos vues sans exception. »

Moreau-Bérubé

220. L'historique judiciaire et disciplinaire dans l'affaire *Moreau-Bérubé* est un peu compliqué. En salle d'audience, la juge Moreau-Bérubé de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick a fait des commentaires désobligeants au sujet des Acadiens. Trois jours plus tard, dans la salle d'audience, elle a présenté ses excuses. Le Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick a reçu plusieurs plaintes; son comité d'enquête a conclu que les commentaires de la juge constituaient une inconduite judiciaire mais qu'elle était toujours apte à exercer ses fonctions de juge (quoiqu'elle ait apparemment été mutée à une autre partie de la province). Malgré la décision de son comité d'enquête, l'ensemble du Conseil a conclu que les propos de la juge avaient donné lieu à une crainte raisonnable de partialité et à un manque de confiance de la part du public et a recommandé qu'elle soit révoquée. La juge Moreau-Bérubé a ensuite déposé

une requête en révision judiciaire et la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a annulé la décision du Conseil. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a confirmé la décision de la Cour du Banc de la Reine. L'appel interjeté à la Cour suprême du Canada ([2002] 1 R.C.S. 249) a été accueilli et la décision du Conseil de la magistrature du Nouveau-Brunswick recommandant la révocation de la juge a été rétablie.

221. Cependant, la décision de la Cour suprême touche principalement au domaine du droit administratif, qui porte sur les questions relatives à la norme de révision judiciaire qui s'applique à la décision d'un tribunal administratif. La juge Arbour l'a résumé ainsi, au paragraphe 73 :

Je ne trouve rien de manifestement déraisonnable dans la décision du Conseil de tirer ses propres conclusions relativement à la question de savoir si les commentaires de la juge Moreau-Bérubé ont donné lieu à une crainte de partialité suffisante pour justifier la recommandation de sa révocation comme juge de la Cour provinciale. Même selon la norme de la décision raisonnable simpliciter, je conclurais à l'absence de motif justifiant la modification de la décision du Conseil.

222. Bien que la Cour suprême du Canada ait infirmé la décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick ([2000] N.B.J. n° 368), les commentaires de la majorité de la Cour d'appel, au paragraphe 47, conservent leur importance : [TRADUCTION] « En l'absence d'autres preuves, un incident isolé ne devrait pas être déterminant lorsqu'il s'agit d'examiner l'aptitude d'une personne à exercer les fonctions de juge ».

Phillips

223. Dans *Re Phillips* (CEJP 2013), l'inconduite de la juge de paix Phillips, qui a mené à une recommandation de destitution, était liée à un seul incident dans lequel elle avait délibérément trompé un agent de police dans le cadre d'une enquête. Au paragraphe 26, le comité a conclu que « [l]e fait que les officiers de justice sont censés obéir à la loi est un concept tellement fondamental qu'il est difficile de comprendre comment une formation corrective pourrait contribuer à restaurer la confiance du public ».

Ruffo

224. Dans son rapport présenté au gouvernement provincial dans *Re Ruffo*, [2005] Q.J. n° 17953, la Cour d'appel du Québec a confirmé la décision d'un comité d'enquête du Conseil de la magistrature du Québec, qui recommandait que la juge Ruffo soit destituée de ses fonctions à la Cour du Québec. Il y avait plusieurs préoccupations concernant l'exercice de sa charge, notamment le défaut de divulguer une relation d'amitié avec un témoin expert qu'elle avait rencontré durant un procès, ainsi que sa critique du Conseil dans une entrevue télévisée. La Cour d'appel a aussi pris en considération des incidents antérieurs, notamment des occasions où la juge Ruffo avait sciemment rendu des décisions illégales, accepté d'être payée pour prononcer des conférences et prêté son nom et le prestige de sa fonction au tournage d'une publicité télévisée. La liste complète de ses fautes déontologiques se trouve au paragraphe 412 de la décision de la Cour d'appel.

225. D'après l'examen par la Cour d'appel de la décision du comité d'enquête au paragraphe 65, le comité était d'avis que c'était l'effet cumulatif de tous les incidents qui l'avait porté à recommander la destitution de la juge. Voilà ce qu'a confirmé la Cour d'appel au paragraphe 85 de sa décision :

Le Comité d'enquête est d'avis que les fautes reprochées à la juge Ruffo sont au cœur même de la fonction judiciaire et qu'en raison de son dossier déontologique antérieur, il est devenu manifeste que la réprimande n'est plus une mesure appropriée, crédible et efficace pour sanctionner sa conduite. Il propose donc que le processus menant à la destitution de la juge Ruffo soit enclenché. [C'est moi qui souligne.]

Welsh (2009)

226. Dans *Re Welsh* (CEJP 2009), quatre différents cas d'inconduite possible ont été examinés. Dans l'un d'eux, le comité d'audition a tiré une conclusion d'inconduite. Le juge de paix Welsh avait modifié le montant d'une amende infligée à une juge pour une infraction relative aux appareils photo reliés aux feux rouges et l'avait payée pour son compte. Par suite de cet incident, une accusation criminelle d'entrave à la justice a été portée contre le juge de paix Welsh et celui-ci a plaidé coupable et s'est vu accorder une absolution inconditionnelle. Malgré la gravité de l'incident, le comité d'audition a décidé que la destitution du juge de paix n'était pas la mesure qu'il convenait d'imposer. Au paragraphe 84, il a déclaré ce qui suit : « À notre avis, nous ne pouvons recommander au procureur général la destitution du juge de paix Welsh.

Les actes du juge de paix Welsh ne comprenaient aucun élément de corruption implicite ou explicite ». Le juge de paix Welsh s'est vu ordonner de suivre une formation corrective.

Welsh (2018)

227. Dans *Re Welsh* (CEJP 2018), une autre affaire devant le Conseil d'évaluation des juges de paix, le comité d'audition a conclu que le juge de paix Welsh avait commis une inconduite judiciaire en changeant unilatéralement la date de comparution future d'une personne qui avait comparu devant lui plus tôt le même jour au tribunal de gestion de la cause. La date a été changée à l'insu du défendeur ou de son avocat. Sans surprise, le défendeur, M. Silverthorne, ne s'est pas présenté à la nouvelle date de comparution; un mandat d'arrestation a été délivré et une nouvelle accusation de défaut de comparaître a été déposée. M. Silverthorne a ultérieurement été arrêté et a passé 24 jours en détention relativement à la nouvelle accusation. Le comité d'audition a déclaré ce qui suit (au paragraphe 48) : « En l'espèce, la pratique inappropriée du juge de paix et son défaut de suivre une procédure adéquate ont abouti à une lourde privation de liberté pour M. Silverthorne : 24 jours ».

228. Même si, au paragraphe 51, l'avocat chargé de la présentation a indiqué qu'il y avait eu un « mépris total » pour M. Silverthorne, le comité d'audition a finalement conclu que la mesure appropriée en l'espèce était une combinaison d'une réprimande, d'excuses, d'une formation supplémentaire et d'une suspension sans rémunération pour une période de dix jours.

Winchester

229. Dans une décision récente rendue le 19 février 2020, un autre comité d'audition du Conseil d'évaluation des juges de paix a conclu que la juge de paix Claire Winchester avait commis une inconduite judiciaire lorsqu'elle avait mis fin aux audiences du tribunal des enquêtes sur le cautionnement plus tôt que prévu l'après-midi du 27 juin 2018, alors qu'elle savait qu'un jeune défendeur attendait son tour et avait de bonnes chances d'être remis en liberté. Le jeune homme a donc passé du temps en détention en attendant la tenue de son enquête sur le cautionnement; son droit à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable et son droit à la liberté, lesquels sont garantis par la *Charte*, ont été violés.

230. Malgré cela, le 24 juillet 2020, le comité d'audition a décidé que la mesure appropriée était une combinaison d'une réprimande, d'excuses à présenter au jeune défendeur et d'une suspension sans rémunération pour une période de cinq jours.

231. Dans l'affaire *Winchester*, le comité d'audition a tiré deux conclusions importantes au paragraphe 10 de sa décision, en se fondant sur les observations de l'avocat chargé de la présentation et de l'avocat de la juge de paix Winchester. Premièrement, la destitution de la juge de paix n'était pas justifiée, « car il ne semble pas que l'intégrité personnelle de la juge de paix ait été compromise au point de justifier sa destitution ». Deuxièmement, « [l]a jurisprudence applicable étaye le principe que les cas d'inconduite portant sur des erreurs de jugement sans élément de malhonnêteté ou de manque de scrupules doivent probablement faire l'objet d'une mesure axée sur la réhabilitation ».

Zabel

232. Dans *Re Zabel* (CMO 2017), une affaire relativement récente qui a fait beaucoup de bruit, le juge Bernd Zabel de la Cour de justice de l'Ontario s'est retrouvé devant le Conseil de la magistrature de l'Ontario afin de répondre à 81 plaintes déposées contre lui, après qu'il eut porté une casquette arborant le slogan « Make America Great Again » en salle d'audience le lendemain de la victoire de Donald Trump aux élections présidentielles de 2016.

233. La réaction de bon nombre des plaignants est résumée dans la décision du comité d'audition, au paragraphe 20 :

Toutes ces plaintes évoquaient le même problème : la conduite du juge Zabel constituait une expression inacceptable d'opinions politiques partisans par un juge. La plupart des plaignants se sont déclarés très inquiets, car ils ont perçu la plupart des propos que Trump a exprimés pendant sa campagne comme étant des propos misogynes, racistes, homophobes et antimulsulmans. Les plaignants ont fait valoir que le juge Zabel s'était associé à ces propos par ses actes et qu'il était raisonnable que des femmes et des membres de groupes vulnérables craignent de ne pas être traités équitablement et impartialement par le juge Zabel.

234. À peine quelques jours après l'incident, le juge Zabel a réévalué le caractère approprié de ses actes et a présenté des excuses en salle d'audience. Lors de son audience disciplinaire, il a

admis que ses actes étaient contraires à la norme de conduite attendue d'un juge et que sa conduite constituait une inconduite judiciaire justifiant l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions.

235. Peu après la réception des plaintes par le Conseil de la magistrature de l'Ontario, le juge principal régional a suspendu le juge Zabel avec rémunération sur recommandation d'un sous-comité des plaintes du CMO, en attendant le règlement de l'affaire.

236. Au moment d'examiner les facteurs énoncés dans l'affaire *Chisvin*, le comité d'audition a déclaré, au paragraphe 45, qu'il y avait tant des facteurs atténuants que des facteurs aggravants liés à la conduite du juge Zabel.

237. Les facteurs aggravants étaient le fait que l'inconduite judiciaire s'était produite dans la salle d'audience et qu'elle avait enfreint le principe fondamental selon lequel les juges ne doivent pas exprimer leurs opinions politiques.

238. Les facteurs atténuants étaient les excuses du juge Zabel, même si le comité d'audition a souligné, aux paragraphes 49 et 50, qu'il avait des préoccupations au sujet de leur caractère adéquat. Au paragraphe 53, le comité d'audition a également indiqué ce qu'il considérait comme le facteur atténuant le plus important, à savoir les longues années de service exemplaire du juge Zabel à la magistrature, comme en témoignaient plus de 60 lettres de soutien présentées au comité d'audition.

239. La conclusion du comité d'audition se trouve au paragraphe 66 : « Après avoir examiné attentivement la situation, nous sommes parvenus à la conclusion qu'une recommandation de destitution n'était ni appropriée ni nécessaire dans les circonstances de l'espèce ». Le comité d'audition a ajouté ce qui suit, au paragraphe 67 : « En l'espèce, un juge possédant des antécédents de service exemplaires et une longue carrière a commis un seul acte d'inconduite judiciaire aberrant et inexplicable. [...] Nous ajoutons qu'en l'absence des solides preuves du long service impeccable du juge Zabel comme juge équitable et impartial, le résultat aurait pu être différent. »

CONCLUSIONS TIRÉES DE LA JURISPRUDENCE

240. Un résumé de la jurisprudence pertinente mène à plusieurs conclusions.
241. Premièrement, un seul acte d'inconduite (sauf si le comportement proprement dit frise le criminel, comme dans *Phillips*) ne mène habituellement *pas* à une recommandation de destitution. Voilà ce qui s'est passé dans *Flynn, Kowarsky, Winchester, Welsh (2018)* et *Zabel*.
242. Deuxièmement, même des actes d'inconduite multiples ne mènent pas nécessairement à une recommandation de destitution : *Matlow, Welsh (2009)* et *Massiah n° 1 (2012)*.
243. Troisièmement, des actes d'inconduite multiples sont souvent considérés comme étant presque une condition préalable à une recommandation de destitution : *Bienvenue* et *Ruffo*.
244. Il convient également de souligner qu'une recommandation de destitution – le dernier et plus haut échelon de l'échelle disciplinaire – est une mesure beaucoup plus importante que toutes les autres. Elle touche à l'essence même de l'indépendance judiciaire. Comme la Cour suprême du Canada l'a déclaré dans l'arrêt *Valente c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 693, à la p. 694, l'inamovibilité des juges « est la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. »
245. De façon similaire, dans *Re Massiah n° 2* (CEJP 2015), le comité d'audition a fait le commentaire suivant (au paragraphe 14) :
- Dans ses observations écrites, l'avocat du juge de paix a soutenu, ce que nous acceptons, que l'inamovibilité des juges de paix, comme des juges, est la première des conditions essentielles de l'indépendance judiciaire. La destitution est la mesure la plus grave et elle ne doit être imposée que dans des circonstances où la capacité de l'officier de justice d'exercer sa charge est irréparablement compromise au point qu'il ne soit pas capable d'exercer ses fonctions judiciaires.
246. Ainsi, comme il a été établi que la juge de paix Lauzon n'a commis qu'un seul acte d'inconduite judiciaire, et puisque l'inconduite n'avait pas le moindre soupçon de criminalité ou de gain personnel et ne s'est pas répétée au cours des quatre années qui ont suivi, je conclus que notre comité d'audition s'écarterait nettement de la jurisprudence pertinente actuelle s'il recommandait la destitution de la juge de paix.

247. Il convient d'examiner deux autres commentaires formulés dans d'autres affaires en matière d'inconduite judiciaire.

248. Premièrement, en 1990, dans le *Rapport du comité d'enquête concernant certains juges de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse* (le « *rapport Marshall* »), le Comité d'enquête du Conseil canadien de la magistrature a défini à l'unanimité le critère relatif à la destitution comme suit : « Selon nous, la norme doit être objective et reposer, du moins en partie, sur une conduite dont on puisse raisonnablement penser qu'elle choque la conscience et ébranle la confiance de la population, par opposition à une conduite qui est, et doit souvent être, impopulaire auprès d'une partie de la population ». [C'est moi qui souligne.]

249. En gardant ce critère à l'esprit, je réitère mes commentaires antérieurs concernant la réaction du public à l'article de la juge de paix Lauzon et je conclus qu'il ne semble pas que le public ait été particulièrement choqué ou trop bouleversé par ses propos.

250. Deuxièmement, dans *Re Obakata* (2003), une enquête judiciaire sur la conduite d'un juge de paix, la juge Mocha a énoncé un principe important (à la page 6) :

Il ne faut pas oublier que les officiers de justice sont des êtres humains, avec toutes les faiblesses que cela comporte. L'erreur est humaine. Ce qu'il faut déterminer ici est la gravité de l'inconduite et la possibilité ou non d'y remédier. L'ampleur de l'inconduite et ses effets doivent être jaugés à la lumière des circonstances.

251. Encore une fois, je tiens à souligner que, dans les années qui ont suivi la rédaction de l'article, la juge de paix Lauzon n'a fait aucun commentaire en public.

252. Je conclus que la juge de paix Lauzon n'est pas devenue inhabile ou incapable d'exercer convenablement ses fonctions. De plus, je ne conclus pas que la conduite qu'elle a affichée en rédigeant l'article était si odieuse qu'elle est incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions. Il n'a donc pas été satisfait aux exigences de l'article 11.2 de la *Loi*.

RECOMMANDATION

253. Je reconnais que j'ai passé beaucoup de temps à expliquer pourquoi je ne crois pas que la destitution de la juge de paix Julie Lauzon soit la mesure appropriée en l'espèce. Cependant, il m'incombe d'indiquer la mesure qui, à mon avis, devrait être imposée.
254. Pour arriver à ma conclusion, je tiens compte de deux commentaires judiciaires concernant les réprimandes imposées aux juges. Premièrement, dans *Re Ruffo*, [2005] Q.J. n° 17953, il est déclaré ce qui suit (au paragraphe 19) : « La réprimande est une punition très sérieuse à l'endroit d'un juge ». Deuxièmement, la décision dans *Re Ruffo* cite un commentaire formulé par le juge Sopinka dans *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au paragraphe 2 : « Un juge réprimandé est un juge affaibli; ce juge aura des difficultés à s'acquitter de ses fonctions de magistrat et devra faire face à la perte de confiance du public et des parties. »
255. Conformément au principe de l'échelle, il serait inapproprié d'imposer une sanction plus sévère à la juge de paix Lauzon.
256. À mon avis, une combinaison d'une réprimande et d'une suspension des fonctions, sans rémunération, pour une période de trente jours, serait une mesure proportionnée à imposer en l'espèce. Cette mesure ferait comprendre la gravité de l'inconduite de la juge de paix Lauzon et serait suffisante pour rétablir la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature dans son ensemble, ainsi que dans l'administration de la justice.

MOTIFS UNANIMES DE LA DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN INDEMNISATION

257. Les présents motifs traitent de la demande que la juge de paix Lauzon a formulée afin que le comité d'audition recommande au procureur général qu'elle soit intégralement indemnisée des frais pour services juridiques qu'elle a engagés relativement à sa réponse au comité des plaintes à l'étape de l'enquête et lors du processus d'audience qui a suivi.

258. La juge de paix Lauzon demande un montant total de **202 481,31 \$**, TVH et débours compris, au titre de l'indemnisation de ses frais pour services juridiques.

259. Elle a été représentée par deux différents avocats à différentes étapes de l'instance. Au départ, elle a été représentée par M^e Domenic Lamb; plus récemment, elle a été représentée par M^e Lawrence Greenspon.

260. Le comité d'audition a reçu des observations écrites de M^{es} Lamb et Greenspon, ainsi que des avocats chargés de la présentation.

261. Au nom de la juge de paix Lauzon, M^{es} Lamb et Greenspon demandent que cette dernière soit intégralement indemnisée des frais pour services juridiques engagés pour la représenter tout au long de la présente instance.

Les factures de M^e Lamb

262. M^e Lamb a représenté la juge de paix à partir d'avril 2017, peu après que les plaintes ont été déposées auprès du Conseil d'évaluation, jusqu'à la date à laquelle l'audience devait initialement commencer, le 14 janvier 2019.

263. La veille des premières dates d'audience, dans un affidavit daté du 12 janvier 2019, M^e Lamb a indiqué qu'il y avait eu une rupture irrémédiable de la relation entre lui et la juge de paix.

264. M^e Lamb a présenté deux factures. Les deux factures montrent un taux horaire de 350 \$, ramené à 225 \$ pour tenir compte du taux gouvernemental approuvé.

265. La première facture couvre la période d'avril 2017 à mai 2018, pendant que l'affaire se trouvait devant le comité des plaintes. Le montant de cette facture d'honoraires est de 29 160 \$, auxquels s'ajoute un montant de 3 790,80 \$ au titre de la TVH, pour un total de 32 950,80 \$. Il n'y a pas de débours indiqués sur cette facture.

266. La facture représente 129,6 heures de travail consacrées principalement à l'examen de documents et à la préparation de réponses au comité des plaintes du CEJP relativement à un certain nombre de plaintes. Le comité a ordonné la tenue d'une audience à l'égard de quatre des onze plaintes originales. La réponse officielle de M^e Lamb aux plaintes restantes était datée du 15 septembre 2017 et a été versée comme pièce 9 à l'audience. Vu la décision rendue dans l'arrêt *Antic*, les avocats chargés de la présentation ont choisi de ne pas procéder relativement à deux des allégations contenues dans l'avis d'audience. Le comité d'audition a confirmé l'une des deux allégations restantes, soit celle se rapportant à l'article.
267. La deuxième facture de M^e Lamb couvre la période de six mois allant de juin 2018 à janvier 2019. Elle ne comprend pas le travail qu'il a effectué à l'étape de l'instance se rapportant aux plaintes. Le montant total demandé est de 27 450 \$ + 3 568,50 \$ au titre de la TVH pour les honoraires d'avocat et de 2 199,43 \$ + 285,93 \$ au titre de la TVH pour les débours, pour un total de 33 503,86 \$.
268. La facture de M^e Lamb représente 122 heures de travail sur le dossier au cours de la période indiquée. Environ 85 de ces heures ont été consacrées à la préparation de la requête fondée sur la *Charte*.
269. Le montant total que la juge de paix demande relativement aux frais pour services juridiques engagés auprès de M^e Lamb est de 56 610 \$ + 7 359,30 \$ au titre de la TVH pour les honoraires d'avocat et de 2 199,43 \$ + 285,93 \$ au titre de la TVH pour les débours, pour un total de **66 454,66 \$**.

L'état de compte de M^e Greenspon

270. La juge de paix Lauzon a retenu les services de M^e Greenspon en janvier 2019. Ce dernier a représenté la juge de paix à l'audience et à l'étape relative à la mesure à prendre, qui a pris sept jours d'audience en tout⁵⁸. L'audience sur la mesure à prendre a eu lieu à la dernière date d'audience par l'intermédiaire de Zoom, en raison de la pandémie. Des observations écrites sur l'indemnisation ont été déposées après l'audience sur la mesure à prendre.

⁵⁸ 16-18 septembre 2019; 9-11 octobre 2019 et 16 juillet 2020.

271. M^e Greenspon a présenté un état de compte d'un montant de 115 612,50 \$, qui représente ses honoraires et ceux de deux avocats subalternes qui ont travaillé sur le dossier à différents moments, auxquels s'ajoute un montant de 15 029,63 \$ au titre de la TVH, ainsi que des débours de 4 811,85 \$, auxquels s'ajoute un montant de 752,67 \$ au titre de la TVH, pour un total de **136 026,65 \$**.
272. L'état de compte de M^e Greenspon indique un taux horaire de 550 \$, ramené à 450 \$, pour ses services et un taux de 175 \$ pour ses avocats subalternes⁵⁹.
273. Les avocats chargés de la présentation ne se sont pas prononcés sur la question de savoir si le comité d'audition devrait faire une recommandation d'indemnisation des frais, mais ils ont soutenu qu'il serait libre au comité d'audition de conclure qu'une indemnisation partielle ou complète est appropriée. Les avocats chargés de la présentation ont souligné certains facteurs à considérer qui pourraient mener à une recommandation d'indemnisation partielle.
274. Pour les motifs expliqués dans la présente décision, le comité d'audition recommande que la juge de paix Lauzon reçoive une indemnité partielle de 112 011,28 \$ pour tous ses frais pour services juridiques et débours, TVH exclue.

Contexte

275. Au départ, il y avait de nombreuses allégations devant le comité des plaintes. Cependant, le comité a mené une enquête et, en se fondant sur les règles de procédure du CEJP et sur la loi, a déterminé lesquelles des allégations devraient faire l'objet d'une audience. L'avis d'audience énonçait quatre allégations. En fin de compte, les avocats chargés de la présentation n'ont procédé qu'à l'égard de deux des allégations. Les circonstances ayant donné lieu aux deux allégations d'inconduite et les conclusions du comité d'audition ont été abordées dans nos *motifs de décision* communiqués le 7 mai 2020.

⁵⁹ Le paragraphe 11.1 (18) de la *LJP* prévoit que le montant de l'indemnité recommandée aux termes du paragraphe (17.1) est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement payé par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

276. Le comité d’audition a confirmé l’allégation d’inconduite relative à l’article dans le *National Post*. Le comité a rejeté la deuxième allégation d’inconduite, qui se rapportait à des commentaires que la juge de paix Lauzon avait faits lors d’une enquête sur le cautionnement au sujet d’un autre juriste qui avait annulé l’ordonnance de mise en liberté rendue par la juge de paix dans une autre affaire.
277. La première allégation se rapportant à l’article était la plus grave des deux; l’audience a porté surtout sur cette allégation. La juge de paix a présenté une requête fondée sur la *Charte* au motif que le processus de traitement des plaintes du CEJP violait son droit à la liberté d’expression. La requête a été rejetée. Le comité d’audition a conclu que la requête ne soulevait aucune question nouvelle et que la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Doré* était contraignante sur la question de la liberté d’expression dans le contexte des obligations déontologiques qui lient les avocats et, par extension, les officiers de justice.
278. La juge de paix Lauzon a également présenté une requête dans laquelle elle alléguait que le processus de traitement des plaintes et l’instance qui l’avait suivi constituaient un abus de procédure. Cette requête a elle aussi été rejetée. Le comité d’audition a conclu qu’il n’y avait aucune preuve à l’appui de la requête et que celle-ci était donc non fondée.
279. En réponse à la première allégation, l’avocat de la juge de paix Lauzon a déposé sept affidavits signés par des juges de paix et comptait en appeler quatre à témoigner à l’audience. L’avocat chargé de la présentation n’a pas admis la pertinence de ces témoignages, mais a demandé que deux des témoins soient disponibles en vue d’un contre-interrogatoire. Le comité d’audition a entendu trois juges de paix, qui ont témoigné au sujet de leurs expériences au sein du tribunal chargé des mises en liberté sous caution dans les ressorts où ils présidaient. Leurs témoignages ont pris l’équivalent d’une journée d’audience complète. Dans nos *motifs de décision*, le comité d’audition n’a accordé aucun poids à ces témoignages, au motif qu’ils ne s’appliquaient pas à la question dont nous étions saisis.

QUESTION EN LITIGE DANS LA PRÉSENTE REQUÊTE

280. La question restreinte que notre comité d’audition doit trancher est celle de savoir si, compte tenu des circonstances particulières de la présente audience et du contexte dans lequel l’article a été rédigé, il y a lieu de recommander que la juge de paix Lauzon reçoive une indemnité pour ses frais pour services juridiques et, dans l’affirmative, quel devrait en être le montant.

LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

281. En vertu du par. 11.1 (17) de la *Loi sur les juges de paix* (la « LJP »), après une audience devant un comité d’audition, un juge de paix peut présenter une requête en vue d’obtenir une recommandation d’indemnisation des frais pour services juridiques engagés relativement à la procédure de traitement des plaintes et à l’audience.

282. Le comité d’audition doit examiner s’il y a lieu d’indemniser la juge de paix Lauzon de la totalité ou d’une partie des frais pour services juridiques qu’elle a engagés relativement à la procédure de traitement des plaintes, y compris l’audience. Si le comité d’audition est d’avis qu’il y a lieu d’indemniser la juge de paix Lauzon de ses frais pour services juridiques, il fera une recommandation à cet effet au procureur général, en indiquant le montant de l’indemnité recommandée. Le procureur général a le pouvoir discrétionnaire de payer l’indemnité conformément à la recommandation ou non.

283. L’arrêt de principe sur la façon dont notre comité d’audition devrait aborder la question de l’indemnisation des frais est *Massiah v. Justices of the Peace Review Council*, 2016 ONSC 6191 (C. div.). Cependant, le comité d’audition a également examiné d’autres affaires postérieures à l’arrêt *Massiah* dans lesquelles il a fait des recommandations d’indemnisation partielle ou complète.

284. Dans l’arrêt *Massiah*, le juge Nordheimer a énoncé quelques principes directeurs. Selon le premier, le décideur doit partir du principe que le coût de la conduite d’une procédure équitable et complète doit normalement être payé par les deniers publics. Il en est ainsi parce que c’est l’intérêt du public qui est protégé et invoqué tout au long du processus de plainte et parce qu’il

est dans l'intérêt de l'administration de la justice de veiller à ce que l'officier de justice qui fait l'objet de la plainte ait un avocat.

285. Ce principe repose sur l'objectif principal du processus de plainte, qui est de rétablir et préserver la confiance du public dans l'intégrité de la magistrature et non de punir le titulaire d'une charge judiciaire. De plus, le principe s'applique qu'il y ait eu une conclusion d'inconduite ou non.

286. Cependant, dans l'arrêt *Massiah*, le tribunal a clairement indiqué que l'indemnisation des frais juridiques n'était pas automatique lorsqu'il était fait droit à une plainte. La décision de recommander l'indemnisation ou non doit être prise après un examen en bonne et due forme des circonstances de l'espèce, compte tenu des objectifs du processus.

287. Les circonstances ou facteurs suivants sont pertinents lorsqu'un comité d'audition examine une recommandation d'indemnisation :

- a) la nature de l'inconduite et son rapport à la charge judiciaire. Une inconduite directement liée à la charge judiciaire justifierait davantage une indemnisation qu'une conduite moins liée à la charge judiciaire;
- b) une conduite que n'importe qui aurait dû considérer comme inappropriée justifiera moins une décision d'indemnisation qu'une conduite qui ne serait jugée inappropriée que par la décision rendue dans le cadre de la procédure sur ce cas;
- c) il est moins approprié de faire une recommandation d'indemnisation en cas de multiples incidents d'inconduite, qu'en cas d'un seul incident d'inconduite;
- d) une inconduite qui se répète mérite moins une recommandation d'indemnisation qu'un incident isolé;
- e) les coûts liés à des mesures prises qui, de l'avis du décideur, étaient non fondées ou superflues.

288. Le fait qu'une requête présentée au comité d'audition ait été accueillie ou rejetée, ainsi que les décisions prises au cours de l'audience qui ont abrégé ou prolongé celle-ci, sont des facteurs pertinents à l'égard de la question de l'indemnisation des frais pour services juridiques.

Application des facteurs énoncés dans l'arrêt *Massiah* à la présente affaire

289. Le comité d'audition est parti du principe qu'il devrait y avoir une recommandation de paiement des frais pour services juridiques engagés.

a) La nature de l'inconduite et son rapport à la charge judiciaire

290. L'inconduite de la juge de paix Lauzon se rapportait à la rédaction et à la publication de l'article dans un journal largement diffusé. Le comité d'audition a conclu que l'inconduite constituait une violation grave de la norme de conduite judiciaire élevée, de sorte qu'elle se situait à l'extrémité la plus sévère du spectre des sanctions disponibles.

291. L'inconduite n'a pas eu lieu dans une salle d'audience, ni pendant que la juge de paix Lauzon exerçait par ailleurs ses fonctions d'officier de justice. Cependant, vu le contenu et le contexte de l'article, la juge de paix Lauzon a transféré son rôle judiciaire à sa vie personnelle. En ce sens, les circonstances de l'espèce présentent certaines similitudes avec la décision rendue par le Conseil de la magistrature de l'Ontario dans *Re John Keast*⁶⁰. La juge Gillese a conclu que la situation dans laquelle l'inconduite avait eu lieu brouillait les lignes de démarcation entre la charge judiciaire et la vie personnelle du juge Keast. Il en était ainsi parce que la situation personnelle du juge Keast concernait une affaire de la Société d'aide à l'enfance (« SAE ») et que, en sa qualité de juge, le juge Keast était régulièrement saisi d'affaires de la SAE. Ce facteur milite contre l'indemnisation.

b) Une conduite manifestement inappropriée

⁶⁰ Dans l'affaire d'une audience en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, dans sa version modifiée, aux par. 33 et 34.

292. À notre avis, tout officier de justice qui connaissait et respectait ses obligations déontologiques aurait su ou aurait dû savoir qu'il était inapproprié qu'un officier de justice exprime ses opinions de la manière que la juge de paix les a exprimées et dans le forum qu'elle a choisi. Le langage que la juge de paix Lauzon a employé pour décrire les tribunaux chargés des mises en liberté sous caution était dérogatoire et a érodé la confiance du public à l'égard de la magistrature et de l'administration de la justice. Le langage qu'elle a employé pour décrire les procureurs de la Couronne était insultant et inflammatoire et donnait une apparence de partialité. Comme la juge Gillese l'a indiqué dans *Re Keast*, « **[t]oute personne aurait [...] dû savoir qu'il est inapproprié d'employer des propos désobligeants pour décrire des personnes et des institutions.** » (C'est nous qui soulignons.)

293. En l'espèce, la juge de paix Lauzon a reconnu elle-même dans son témoignage qu'elle savait qu'après avoir rédigé l'article, elle comparaitrait devant le Conseil, mais elle est quand même allée de l'avant. Ce facteur milite contre l'indemnisation.

c) Un seul incident ou de multiples incidents

294. L'article constituait un acte d'inconduite isolé. Ce facteur milite pour l'indemnisation.

d) Une inconduite qui se répète

295. Il n'existe aucune conclusion d'inconduite antérieure contre la juge de paix. Ce facteur milite pour l'indemnisation.

e) Tenue de l'audience

296. La juge de paix Lauzon demande d'être intégralement indemnisée des frais associés à la réponse que son avocat a présentée au comité des plaintes. Dans cette réponse, elle a dit regretter de s'être exprimée de la façon qu'elle l'a fait. Cependant, lors de la présente audience, elle a catégoriquement désavoué les regrets exprimés et a soutenu que le langage dans la réponse n'était pas un langage qu'elle employait ou comprenait ou avec lequel elle se sentait à l'aise. Cette conduite est un facteur qui milite contre l'indemnisation.

297. Le comité d'audition tient compte du fait que certaines mesures prises par M^e Greenspon ont eu pour effet de simplifier ou d'abrégé l'audience. Cependant, il y a eu quelques mesures ou décisions stratégiques qui ont miné ces efforts et eu l'effet contraire. Ce facteur milite contre l'indemnisation.

298. Par exemple, en plus du témoignage de la juge de paix Lauzon, son avocat a appelé trois juges de paix dont les témoignages ont pris l'équivalent d'une journée d'audience complète. L'avocat chargé de la présentation n'a pas admis la pertinence des témoignages. Au lieu d'obtenir à l'avance une décision sur l'admissibilité de la preuve, l'avocat de la juge de paix a choisi de la présenter, sous réserve de la décision ultérieure du comité d'audition. Les juges de paix qui ont témoigné ont chacun décrit leurs antécédents et leurs expériences personnelles au sein du tribunal chargé des mises en liberté sous caution dans divers ressorts en Ontario, certains de façon très détaillée. Aucun des juges de paix n'a aidé à rédiger l'article ni n'a été consulté au sujet de celui-ci. Le comité d'audition n'a finalement accordé aucun poids aux affidavits ou aux témoignages des trois juges de paix qui ont déposé. Le comité d'audition conclut que la convocation de ces trois témoins a inutilement prolongé l'audience d'au moins une journée complète.

299. Dans la présente affaire, de nombreuses observations ont été consacrées à l'argument fondé sur la *Charte* et à la requête pour abus de procédure. La requête fondée sur la *Charte* a été rejetée. Le comité d'audition a conclu que l'affaire *Doré* tranchait la question. La requête pour abus de procédure ne reposait sur aucun élément de preuve et n'était pas fondée et a donc été rejetée pour ce motif. Ces étapes ont prolongé l'audience et militent contre l'indemnisation.

Changement d'avocat et répercussions sur les frais

300. Il s'agit d'un facteur qui ne semble pas avoir été présent ni avoir été pris en considération par des comités d'audition par le passé. Le comité d'audition reconnaît qu'il y a parfois rupture de la relation entre un avocat et son client. Aucune faute ne peut ni ne devrait être attribuée; cependant, la décision de changer d'avocat à la veille d'une audience peut avoir d'importantes répercussions sur les frais juridiques associés à une instance. En l'espèce, la deuxième facture de M^e Lamb portait principalement sur la préparation de l'argument fondé sur la *Charte*, qui a

finalement été présenté par M^e Greenspon. Ce dernier a naturellement dû se familiariser avec le dossier et a dû reproduire certains des efforts de M^e Lamb. De l’avis du comité d’audition, il s’agit d’un facteur qui milite légèrement contre l’indemnisation.

CONCLUSION

301. Le comité d’audition est parti du principe que le coût d’un processus de traitement des plaintes équitable et complet doit être payé par les deniers publics, et ce, pour les motifs énoncés dans *Re Massiah*. Cependant, après avoir pris en considération le contexte de la publication de l’article et soupesé les circonstances de l’espèce au regard de l’objectif du processus et des facteurs énoncés dans la jurisprudence, nous avons décidé que les facteurs suivants – et les trois premiers en particulier – militent contre une recommandation d’indemnisation complète des frais pour services juridiques :

- la nature et la gravité de la conduite et le fait que la juge de paix a reconnu qu’elle savait qu’elle dépassait une ligne éthique et qu’elle pourrait faire face à des conséquences disciplinaires;
- l’article n’était pas directement lié à la fonction judiciaire de la juge de paix Lauzon, en ce sens que cette dernière n’était pas dans la salle d’audience ni n’exerçait les fonctions ordinaires de sa charge. Cependant, en rédigeant l’article sur les tribunaux chargés des mises en liberté sous caution dans un journal national, elle a choisi de brouiller les lignes de démarcation entre sa vie professionnelle et sa vie personnelle;
- la tenue de l’audience, en particulier : le fait que la juge de paix est revenue sur la position qu’elle avait initialement adoptée dans sa réponse au comité des plaintes et le contre-interrogatoire prolongé, quoique approprié, qui en a résulté; la requête fondée sur la *Charte* qui a été rejetée; la requête pour abus de procédure non fondée, la préparation et le dépôt de sept affidavits et les témoignages de vive voix de trois des déposants, dont le comité d’audition a conclu qu’ils n’étaient pas pertinents au regard de la conclusion d’inconduite;
- le changement d’avocat et le moment où il a eu lieu, qui ont entraîné une augmentation des frais pour services juridiques engagés.

302. Enfin, nous avons également soupesé les facteurs ci-dessus au regard du dossier sans tache de la juge de paix Lauzon au sein de la magistrature.

RECOMMANDATION

303. Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d’audition recommande au procureur général que la juge de paix Lauzon reçoive une indemnisation partielle de ses frais pour services juridiques et débours d’un montant de 112 010,68 \$, TVH en sus.
304. Le comité d’audition recommande qu’un montant de 47 199,43 \$, TVH en sus, soit affecté aux frais pour services juridiques et débours de M^e Domenic Lamb que la juge de paix a engagés. Le solde de 64 811,25 \$, TVH en sus, est affecté aux frais pour services juridiques et débours connexes de M^e Lawrence Greenspon qui ont été engagés.

Fait dans la ville de Toronto, dans la province de l’Ontario, le 27 novembre 2020.

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Feroza Bhabha, présidente

Le juge de paix principal régional Thomas Stinson, membre juge de paix

Margot Blight, membre avocate